



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2006-6 du 18/01/2006

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDASS	5
Etablissements Medico-Sociaux	5
Secrétariat	5
Arrêté n° 2005354-8 du 20/12/05 Arrêté modificatif fixant les prix de journée pour l'exercice 2005 du IR LES BASTIDES 103, bd de la Valbarelle 13 396MARSEILLE Cedex 11 N° Finess 130 784 689	5
Arrêté n° 2005354-9 du 20/12/05 Arrêté modificatif fixant le prix de journée pour l'exercice 2005 du CRP LA CALADE 4, boulevard Demandolx 13 015MARSEILLE N° Finess 130 786 577	9
Arrêté n° 2005354-10 du 20/12/05 Arrêté fixant le(s) prix de journée pour l'exercice 2005 de EEAP LES CALANQUES 300, boulevard Sainte Marguerite 13 009 MARSEILLE N° Finess 130 809 916	13
Arrêté n° 2005354-12 du 20/12/05 Arrêté fixant le prix des séances pour l'exercice 2005 du CMPP LA CIOTAT 12, bd Bertolucci 13600 LA CIOTAT N° FINESS : 130785488	17
Arrêté n° 2005354-11 du 20/12/05 Arrêté modificatif fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2005 du SESSAD SANDERVAL Château de Sanderval - 20, bd des Salyens 13008 MARSEILLE N° Finess 130008790	20
Arrêté n° 2005354-14 du 20/12/05 Arrêté fixant le prix des séances pour l'exercice 2005 du CMPP GILBERT DE VOISINS 314, av du Prado 13008 MARSEILLE N° FINESS : 130783467	24
Arrêté n° 2005354-16 du 20/12/05 Arrêté fixant le prix des séances pour l'exercice 2005 du CMPP REPUBLIQUE 13, rue Trigance 13002 MARSEILLE N° FINESS : 130780737	28
Arrêté n° 2005354-19 du 20/12/05 Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2005 du SESSAD MONT-RIANT 30, impasse des 4 portails - Sainte Marthe - BP 207 13308 MARSEILLE Cedex 14 N° Finess 130780398	32
Arrêté n° 2005354-22 du 20/12/05 Arrêté fixant le(s) prix de journée pour l'exercice 2005 de IME MONT-RIANT Impasse des 4 portails Sainte Marthe BP 207 13308 MARSEILLE Cedex 14 N° Finess 130780398 36	
Arrêté n° 2005354-25 du 20/12/05 Arrêté fixant le(s) prix de journée pour l'exercice 2005 de IR LES ETOILES Chemin du four de Buze - BP 203 - Impasse des Etoiles 13308 MARSEILLE Cedex 14 N° Finess 13078037240	
Arrêté n° 2005354-24 du 20/12/05 Arrêté fixant le(s) prix de journée pour l'exercice 2005 de EEAP POINSO CHAPUIS Plaine Beaumont 13720 BELCODENE N° Finess 130786874	6
Arrêté n° 2005354-23 du 20/12/05 Arrêté fixant le(s) prix de journée pour l'exercice 2005 de IR SANDERVAL Château de Sanderval - 20, bd des Salyens 13008 MARSEILLE N° Finess 130783897	10
Arrêté n° 2005354-20 du 20/12/05 Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2005 du SESSAD LES ETOILES Chemin du four de Buze - BP 203 - Impasse des Etoiles 13308 MARSEILLE Cedex 14 N° Finess 130780372	14
Arrêté n° 2005354-17 du 20/12/05 Arrêté fixant le prix des séances pour l'exercice 2005 du CMPP Pierre JANET 28, rue Mazarine 13100 AIX EN PROVENCE N° FINESS : 130781057	18
Arrêté n° 2005354-15 du 20/12/05 Arrêté fixant le prix des séances pour l'exercice 2005 du CMPP PLOMBIERES 56, rue du Progrès 13014 MARSEILLE N° FINESS : 130790249	22
Arrêté n° 2005355-9 du 21/12/05 Arrêté fixant le(s) prix de journée pour l'exercice 2005 de IME et EEAP LES HEURES CLAIRES Le Deven - BP 70531 - Avenue des Heures Claires 13804 ISTRES Cedex N° Finess 130782063/130008600	26
Arrêté n° 2005357-23 du 23/12/05 Arrêté fixant le prix des séances pour l'exercice 2005 du CMPP BELLE DE MAI 33, rue du Génie 13003 MARSEILLE N° FINESS : 130780265	30
Arrêté n° 2005357-24 du 23/12/05 Arrêté fixant le prix des séances pour l'exercice 2005 du CMPP PARADIS 82, rue Grignan 13001 MARSEILLE N° FINESS : 130790306	34
Arrêté n° 2005357-25 du 23/12/05 Arrêté fixant le prix des séances pour l'exercice 2005 du CMPP SAINT JUST 25, rue Alphonse Moutte 13013 MARSEILLE N° FINESS : 130786304	37
Arrêté n° 2005361-2 du 27/12/05 Arrêté modificatif fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2005 du SESSAD SANDERVAL Château de Sanderval - 20, bd des Salyens 13008 MARSEILLE N° Finess 130008790	41
DDJS 13	45
Service de la Reglementation, de la Formation et des Metiers	45
Reglementation	45
Arrêté n° 200616-1 du 16/01/06 portant agrément de groupements sportifs	45
DDSV13	47
Direction	47
Direction	47
Arrêté n° 20065-14 du 05/01/06 NOMINATION VETERINAIRE SANITAIRE DR DA SILVA SANTOS ...	47
Arrêté n° 20065-15 du 05/01/06 ABROGATION MANDAT VETERINAIRE SANITAIRE DR REBOUL OLIVIER	49
Arrêté n° 200613-2 du 13/01/06 ABROGATION MANDAT VETERINAIRE SANITAIRE DR ETIENNE FABIEN	51
Arrêté n° 200613-4 du 13/01/06 ABROGATION MANDAT VETERINAIRE SANITAIRE DR SIROT LAURENT	53

Arrêté n° 200613-3 du 13/01/06 ABROGATION MANDAT VETERINAIRE SANTIAIRE DR MARTINEZ HENRI.....	55
Préfecture des Bouches-du-Rhône.....	57
DCLCV.....	57
Controle Budgetaire.....	57
Arrêté n° 200612-7 du 12/01/06 Relatif à l'approbation de l'augmentation du capital de la société anonyme d'HLM Société Française des Habitations Economiques.....	57
Controle de légalité-contentieux.....	59
Arrêté n° 200610-2 du 10/01/06 Arrêté du 10 janvier 2006 relatif au prix des repas de restauration scolaire à Rognac.....	59
DAG.....	61
Elections et Affaires générales.....	61
Arrêté n° 2005353-15 du 19/12/05 MODIFIANT LICENCE D'AGENT DE VOYAGES A LA SARL DECOUVERTES.....	61
Arrêté n° 2005353-16 du 19/12/05 MODIFIANT LA LICENCE D'AGENT DE VOYAGES A LA SARL ELECTRA VOYAGES.....	63
Arrêté n° 200618-1 du 18/01/06 MODIFIANT LA LICENCE D'AGENT DE VOYAGES A LA SARL JAMBO.....	64
Arrêté n° 200618-2 du 18/01/06 MODIFIANT LA LICENCE D'AGENT DE VOYAGES A LA SARL FIRST USA CANADA.....	65
DACI.....	66
Emploi, insertion et réglementation économique.....	66
Arrêté n° 2005194-13 du 13/07/05 Portant autorisation de vente au déballage à l'association Groupe St Eloi..	66
Arrêté n° 2005194-14 du 13/07/05 Portant autorisation de vente au déballage a l'association la Route du Tissu Provençal.....	68
Arrêté n° 2005224-13 du 12/08/05 Portant autorisation de vente au déballage à Monsieur SICCARD.....	70
Arrêté n° 2005224-14 du 12/08/05 Portant attribution de vente au déballage à SICARD.....	72
Arrêté n° 2005224-16 du 12/08/05 Portant autorisation de vente au déballage Au Comité des Fêtes de Mouriès et à Madame FERRER.....	74
Arrêté n° 2005224-18 du 12/08/05 Portant autorisation de vente au déballage à la sarl Salon des Antiquités et de la Brocante d' Arles.....	76
Arrêté n° 2005224-20 du 12/08/05 Portant autorisation de vente au déballage à union des commerçants et Artisans Rognonais.....	78
Arrêté n° 2005224-29 du 12/08/05 Portant autorisation de vente de déballage à la Mairie de Lançon de Provence.....	80
Arrêté n° 2005224-28 du 12/08/05 Portant autorisation de vente au déballage à l'association des coomercants et des artisans SIAN D'IRAGO.....	82
Arrêté n° 2005224-27 du 12/08/05 Portant autorisation de vente au déballage à A.I.L La Destrousse.....	84
Arrêté n° 2005224-26 du 12/08/05 Portant autorisation de vente au déballage à l'Amicale Philatélique d' Istres	86
Arrêté n° 2005224-25 du 12/08/05 Portant autorisation de vente au déballage au Comité des Fêtes de Belcodène.....	88
Arrêté n° 2005224-24 du 12/08/05 Portant autorisation de vente au déballage à la Mairie de Rognac.....	90
Arrêté n° 2005224-23 du 12/08/05 Portant autorisation de vente de déballage Au Comité de Fêtes de Bel Air	92
Arrêté n° 2005224-22 du 12/08/05 Portant autorisation vente au déballage à Décathlon Bouc Bel Air.....	94
Arrêté n° 2005224-21 du 12/08/05 Portant autorisation de vente au déballage à l'Office de Tourisme de Barbentane.....	96
Arrêté n° 2005224-31 du 12/08/05 Portant autorisation de vente au déballage à Monsieur SICARD.....	98
Arrêté n° 2005224-30 du 12/08/05 Portant autorisation de vente au déballage à Sud Expo Martigues.....	100
Arrêté n° 2005224-19 du 12/08/05 Portant autorisation de vente au déballage à Madame DIAZ-ALBO Dany présidente du C.I.Q Tourret.....	102
Arrêté n° 2005224-17 du 12/08/05 Portant autorisation de vente au déballage à Monsieur José HULMANN.	104
Arrêté n° 2005224-15 du 12/08/05 Portant attribution de vente au déballage à l'association Cours Julien.....	106
Arrêté n° 2005255-23 du 12/09/05 portant autorisation de vente au déballage.....	108
Arrêté n° 2005255-26 du 12/09/05 Portant autorisatio vente au déballage au Comité des Fêtes de Belcodene	110
Décision n° 20065-12 du 05/01/06 ACCORDER A LA SARL "EPSILON PRODUCTION" L'AUTORISATION D'ORGANISER LE SALON DE L'EROTISME ET DU CHARME, DU 21 AU 22 JANVIER 2006 AU PARC CHANOT - 13008 MARSEILLE.....	112
Décision n° 20065-13 du 05/01/06 ACCORDER A LA MAIRIE DE MIRAMAS L'AUTORISATION D'ORGANISER LE SALON DU MARIAGE, DU 11 AU 12 FEVRIER 2006 A LA SALLE DES FÊTES PIERRE TRISTANI-13148 MIRAMAS.....	114
Finances de l'Etat.....	116
Arrêté n° 200617-1 du 17/01/06 portant délég. signature des articles 5 et 100 -décret du 29/12/62- à M. François BLANC, Directeur des actions interministérielles et de Mme Ghislaine BARY, chef du BFE pour l'ordonnancement secondaire des recettes/dépenses du budget de l'Etat.....	116
DAG.....	120

Police Administrative.....	120
Arrêté n° 20069-9 du 09/01/06 modificatif portant habilitation de l'entreprise dénommée "GMR GRAVEXPRESS POMPES FUNEBRES MAUREL" sise à Marseille (13005) dans le domaine funéraire....	120
Arrêté n° 200611-1 du 11/01/06 portant habilitation de l'association dénommée "LA BIENFAISANCE SOLIDARITE" sise à Marseille (13001) dans le domaine funéraire	122
Arrêté n° 200612-3 du 12/01/06 Fixant la liste des animaux classes nuisibles dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année 2006	124
Arrêté n° 200612-4 du 12/01/06 fixant les modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année 2006.....	128
Arrêté n° 200612-5 du 12/01/06 Modifiant l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône.	131
Arrêté n° 200612-6 du 12/01/06 A.P. AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE "EURO SECURITE PRIVEE" SISE 151 AVENUE DES AYGALADES A MARSEILLE (13015).	133
Arrêté n° 200612-8 du 12/01/06 A.P. AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE "EURO SECURITE PRIVEE" SISE 136, AVENUE DES AYGALADES A MARSEILLE (13015)	135
Arrêté n° 200612-9 du 12/01/06 A.P. AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE "EURO SECURITE PRIVEE" SISE 136, AVENUE DES AYGALADES A MARSEILLE (13015)	137
Arrêté n° 200612-13 du 12/01/06 Agréant M. Alain PARIS en qualité d'agent verbalisateur de la Société Marseillaise du Tunnel Prado carénage	139
Arrêté n° 200612-12 du 12/01/06 Portant agrément en qualité d'agent verbalisateur	140
Arrêté n° 200616-2 du 16/01/06 relatif aux mesures de police applicables sur l'emprise du complexe de l'aviation civile de la villa Mignet 1 rue Vincent Auriol Aix-en-Provence.....	142
Arrêté n° 200616-3 du 16/01/06 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE DE LA SAS DE SECURITE PRIVEE "SECURITAS TRANSPORT DE FONDS" SIS A AIX EN PROVENCE (13290)	167
Avis et Communiqué	169
Autre n° 200617-2 du 17/01/06 MENTION DES AFFICHAGES, DANS LES MAIRIES CONCERNEES, DES DECISIONS DE LA CDEC PRISES LORS DE SA REUNION DU 16 JANVIER 2006	169



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté modificatif fixant les prix de journée pour l'exercice 2005 du
IR LES BASTIDES
103, bd de la Valbarelle
13 396MARSEILLE Cedex 11
N° Finess 130 784 689

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la notification de l'enveloppe départementale limitative en date du 27 mai 2005 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 30 juin 2005 ;

VU le courrier transmis le 3 novembre 2004 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

Vu la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 13 septembre 2005;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 22 septembre 2005 ;

VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 20 décembre 2005 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du IR LES BASTIDES sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	255 093	2 982 133
	G II : dépenses afférentes au personnel	2 332 914	
	G III : dépenses afférentes à la structure	394 126	
Recettes	G I : produits de la tarification	2 977 677	2 982 133
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	4 456	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 167 447 €

Excédent : 0

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 129 359 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse à couvrir par le prix de journée est égale à **3 063 924 €**.

Les prix de journée sont arrêtés, comme suit :

CAFS : 255,33 €

Semi-internat : 242,05

Internat : 355,42 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Fait à Marseille, le 20/09/2005
Pour le Préfet et par délégation
J GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX**

**Arrêté modificatif fixant le prix de journée pour l'exercice 2005 du
CRP LA CALADE**

4, boulevard Demandolx
13 015 MARSEILLE
N° Finess 130 786 577

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la notification de l'enveloppe départementale limitative en date du 27 mai 2005 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 30 juin 2005 ;

VU le courrier transmis le 3 novembre 2004 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

Vu la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 13 septembre 2005;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 22 septembre 2005 ;

VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 20 décembre 2005 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CRP LA CALADE sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 620	531 627
	G II : dépenses afférentes au personnel	443 865	
	G III : dépenses afférentes à la structure	39 142	
Recettes	G I : produits de la tarification	529 433	531 627
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	2 194	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 2 717 €

Excédent : 0

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 35 000 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse à couvrir par le prix de journée est égale à **532 150 €**.

Les prix de journée sont arrêtés, comme suit :

Semi-internat : 150,32 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Fait à Marseille, le 20/12/2005
Pour le Préfet et par délégation

J. GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

**Arrêté fixant le(s) prix de journée pour l'exercice 2005 de
EEAP LES CALANQUES**

300, boulevard Sainte Marguerite
13 009 MARSEILLE
N° Finess 130 809 916

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la notification de l'enveloppe départementale limitative en date du 27 mai 2005 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 30 juin 2005 ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

Vu la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 22 septembre 2005

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 29 septembre 2005 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du EEAP LES CALANQUES sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	540 983	3 280 491
	G II : dépenses afférentes au personnel	2 401 550	
	G III : dépenses afférentes à la structure	337 958	
Recettes	G I : produits de la tarification	3 280 491	3 280 491
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 133 337 €

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 234 419 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse à couvrir par le prix de journée est égale à 3 362 938 €

Les prix de journée sont arrêtés, comme suit :

Semi-internat : 308,70 €

Internat : 481,08 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Fait à Marseille, le 20/12/2005

Pour le Préfet et par délégation
GIACOMONI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté fixant le prix des séances pour l'exercice 2005 du
CMPP LA CIOTAT

12, bd Bertolucci
13600 LA CIOTAT
N° FINESS : 130785488

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la notification de l'enveloppe départementale limitative en date du 27 mai 2005 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 30 juin 2005 ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel le gestionnaire ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 4 octobre 2005

VU les observations de l'établissement en date du 24 octobre 2005

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 6 décembre 2005;

VU la lettre modificative en date du 20 décembre 2005

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 678,89	599 906,85
	G II : dépenses afférentes au personnel	526 311,08	
	G III : dépenses afférentes à la structure	56 916,88	
Recettes	G I : produits de la tarification	599 906,85	599 906,85
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 99 456,45

Excédent : 0,00

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 166 160,88

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix des séances du **CMPP LA CIOTAT** est fixé à :

Le prix de la séance est égal à : 188,46

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Fait à Marseille, le 20/12/2005

Pour le Préfet et par délégation
GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

**Arrêté modificatif fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2005 du
SESSAD SANDERVAL**

Château de Sanderval - 20, bd des Salyens
13008 MARSEILLE
N° Finess 130008790

Le Préfet de la région

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la notification de l'enveloppe départementale limitative en date du 27 mai 2005 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 30 juin 2005 ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 27 septembre 2005;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 6 décembre 2005 ;

VU la lettre modificative en date du 20 décembre 2005 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 27 décembre 2005 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SESSAD SANDERVAL** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	194 204,82	2 118 978,52
	G II : dépenses afférentes au personnel	1 629 411,39	
	G III : dépenses afférentes à la structure	295 362,31	
Recettes	G I : produits de la tarification	2 104 978,52	2 118 978,52
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	14 000,00	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 0,00

Excédent : 0,00

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 36 189,92 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement et la fraction égale au douzième, conformément à l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, sont fixées ainsi qu'il suit :

DGF annuelle 2005 : 2 104 978,52 €

DGF mensuelle :175 414,88 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Fait à Marseille, le 20/12/2005

Pour le Préfet et par délégation
GIACOMONI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté fixant le prix des séances pour l'exercice 2005 du
CMPP GILBERT DE VOISINS

314, av du Prado
13008 MARSEILLE
N° FINESS : 130783467

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la notification de l'enveloppe départementale limitative en date du 27 mai 2005 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 30 juin 2005 ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel le gestionnaire ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 4 octobre 2005

VU les observations de l'établissement en date du 24 octobre 2005

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 6 décembre 2005;

VU la lettre modificative en date du 20 décembre 2005

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 750,81	447 122,32
	G II : dépenses afférentes au personnel	387 575,23	
	G III : dépenses afférentes à la structure	48 796,28	
Recettes	G I : produits de la tarification	447 122,32	447 122,32
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 39 706,86

Excédent : 0,00

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 59 351,39

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix des séances du **CMPP GILBERT DE VOISINS** est fixé à :

Le prix de la séance est égal à : 147,52

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Fait à Marseille, le 20/12/2005

Pour le Préfet et par délégation
GIACOMONI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX**

**Arrêté fixant le prix des séances pour l'exercice 2005 du
CMPP REPUBLIQUE**
13, rue Trigance
13002 MARSEILLE
N° FINESS : 130780737

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la notification de l'enveloppe départementale limitative en date du 27 mai 2005 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 30 juin 2005 ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel le gestionnaire ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 4 octobre 2005

VU les observations de l'établissement en date du 24 octobre 2005

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 6 décembre 2005;

VU la lettre modificative en date du 20 décembre 2005

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 692,21	522 401,20
	G II : dépenses afférentes au personnel	448 278,48	
	G III : dépenses afférentes à la structure	61 430,51	
Recettes	G I : produits de la tarification	522 401,20	522 401,20
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 38 206,28

Excédent : 0,00

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 91 313,86

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix des séances du **CMPP REPUBLIQUE** est fixé à :

Le prix de la séance est égal à : 129,56

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Fait à Marseille, le 20/12/2005

Pour le Préfet et par délégation

GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

**Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2005 du
SESSAD MONT-RIANT**

30, impasse des 4 portails - Sainte Marthe - BP 207
13308 MARSEILLE Cedex 14
N° Finess 130780398

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la notification de l'enveloppe départementale limitative en date du 27 mai 2005 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 30 juin 2005 ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 27 septembre 2005

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 6 décembre 2005 ;

VU la lettre modificative en date du 20 décembre 2005

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SESSAD MONT-RIANT** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 572,24	103 419,71
	G II : dépenses afférentes au personnel	81 498,87	
	G III : dépenses afférentes à la structure	6 348,60	
Recettes	G I : produits de la tarification	103 419,71	103 419,71
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 0,00

Excédent : 0,00

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 6 775,25

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement et la fraction égale au douzième, conformément à l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, sont fixées ainsi qu'il suit :

DGF annuelle 2005 : 103 419,71

DGF mensuelle :8 618,31

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Fait à Marseille, le 20/12/2005

Pour le Préfet et par délégation
GIACOMONI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté fixant le(s) prix de journée pour l'exercice 2005 de
IME MONT-RIANT

Impasse des 4 portails Sainte Marthe BP 207
13308 MARSEILLE Cedex 14
N° Finess 130780398

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la notification de l'enveloppe départementale limitative en date du 27 mai 2005 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 30 juin 2005 ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 7 octobre 2005

VU les observations de l'établissement en date du

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 6 décembre 2005 ;

VU la lettre modificative en date du 20 décembre 2005

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de IME MONT-RIANT sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	290 686,00	2 743 849,91
	G II : dépenses afférentes au personnel	2 070 944,31	
	G III : dépenses afférentes à la structure	382 219,60	
Recettes	G I : produits de la tarification	2 703 849,91	2 743 849,91
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	40 000,00	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 0,00

Excédent : 0,00

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 122 486,60

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse à couvrir par le prix de journée est égale à **2 637 245,91**.

Les prix de journée sont arrêtés, comme suit :

Externat :

Semi-internat : 212,28

Internat : 273,07

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Fait à Marseille, le 20/12/2005

Pour le Préfet et par délégation
giacomoni



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX**

**Arrêté fixant le(s) prix de journée pour l'exercice 2005 de
IR LES ETOILES**

Chemin du four de Buze - BP 203 - Impasse des Etoiles
13308 MARSEILLE Cedex 14
N° Finess 130780372

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la notification de l'enveloppe départementale limitative en date du 27 mai 2005 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 30 juin 2005 ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 4 octobre 2005

VU les observations de l'établissement en date du

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 6 décembre 2005 ;

VU la lettre modificative en date du 20 décembre 2005

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de IR LES ETOILES sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 322,11	1 279 050,13
	G II : dépenses afférentes au personnel	994 161,35	
	G III : dépenses afférentes à la structure	187 566,67	
Recettes	G I : produits de la tarification	1 274 706,13	1 279 050,13
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	4 344,00	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 44 399,71

Excédent : 0,00

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 54 771,91

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse à couvrir par le prix de journée est égale à **1 285 409,84**.

Les prix de journée sont arrêtés, comme suit :

Externat :

Semi-internat : 216,19

Internat : 322,34

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Fait à Marseille, le 20/12/2005

Pour le Préfet et par délégation
GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté fixant le(s) prix de journée pour l'exercice 2005 de
IR SANDERVAL

Château de Sanderval - 20, bd des Salyens
13008 MARSEILLE
N° Finess 130783897

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des

établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la notification de l'enveloppe départementale limitative en date du 27 mai 2005 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 30 juin 2005 ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 7 octobre 2005

VU les observations de l'établissement en date du 20 octobre 2005

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 6 décembre 2005 ;

VU la lettre modificative en date du 20 décembre 2005

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de IR SANDERVAL sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 765,59	912 634,16
	G II : dépenses afférentes au personnel	713 997,62	
	G III : dépenses afférentes à la structure	114 870,95	
Recettes	G I : produits de la tarification	909 234,16	912 634,16
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	3 400,00	

	G III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	
--	--	------	--

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 0,00

Excédent : 0,00

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 33 278,81

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse à couvrir par le prix de journée est égale à **886 237,16**.

Les prix de journée sont arrêtés, comme suit :

Externat :

Semi-internat : 170,75

Internat : 242,98

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Fait à Marseille, le
Pour le Préfet et par délégation



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

**Arrêté fixant le(s) prix de journée pour l'exercice 2005 de
EEAP POINSO CHAPUIS**

Plaine Beaumont
13720 BELCODENE
N° Finess 130786874

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des

établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la notification de l'enveloppe départementale limitative en date du 27 mai 2005 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 30 juin 2005 ;

VU le courrier transmis le 3 novembre 2004 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 7 octobre 2005

VU les observations de l'établissement en date du 17 octobre 2005

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 6 décembre 2005 ;

VU la lettre modificative en date du 20 décembre 2005

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de EEAP POINSO CHAPUIS sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	519 190,00	3 654 787,49
	G II : dépenses afférentes au personnel	2 689 575,59	
	G III : dépenses afférentes à la structure	446 021,90	
Recettes	G I : produits de la tarification	3 639 109,49	3 654 787,49
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	15 678,00	

	G III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	
--	--	------	--

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 77 647,70

Excédent : 0,00

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 196 097,13

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse à couvrir par le prix de journée est égale à **3 609 936,19**.

Les prix de journée sont arrêtés, comme suit :

Externat :

Semi-internat : 356,57

Internat : 528,35

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Fait à Marseille, le 20/12/2005

Pour le Préfet et par délégation

GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

**Arrêté fixant le(s) prix de journée pour l'exercice 2005 de
EEAP POINSO CHAPUIS**

Plaine Beaumont
13720 BELCODENE
N° Finess 130786874

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la notification de l'enveloppe départementale limitative en date du 27 mai 2005 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 30 juin 2005 ;

VU le courrier transmis le 3 novembre 2004 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 7 octobre 2005

17 octobre 2005

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 6 décembre 2005 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de EEAP POINSO CHAPUIS sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	519 190,00	3 640 797,11
	G II : dépenses afférentes au personnel	2 675 585,21	
	G III : dépenses afférentes à la structure	446 021,90	
Recettes	G I : produits de la tarification	3 625 119,11	3 640 797,11
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	15 678,00	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 77 647,70

Excédent : 0,00

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 196 097,13

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse à couvrir par le prix de journée est égale à **3 595 945,81**. Les prix de journée sont arrêtés, comme suit :

Externat :

Semi-internat : 355,19

Internat : 526,30

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Fait à Marseille, le 20/12/2005

Pour le Préfet et par délégation
GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX**

**Arrêté fixant le(s) prix de journée pour l'exercice 2005 de
IR SANDERVAL**

Château de Sanderval - 20, bd des Salyens
13008 MARSEILLE
N° Finess 130783897

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la notification de l'enveloppe départementale limitative en date du 27 mai 2005 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 30 juin 2005 ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 7 octobre 2005

20 octobre 2005

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 6 décembre 2005 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de IR SANDERVAL sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 765,59	909 077,30
	G II : dépenses afférentes au personnel	710 440,76	
	G III : dépenses afférentes à la structure	114 870,95	
Recettes	G I : produits de la tarification	905 677,30	909 077,30
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	3 400,00	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 0,00

Excédent : 0,00

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 33 278,81

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse à couvrir par le prix de journée est égale à **882 680,30**. Les prix de journée sont arrêtés, comme suit :

Externat :

Semi-internat : 170,06

Internat : 242,00

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Fait à Marseille, le 20/12/2005

Pour le Préfet et par délégation
GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2005 du
SESSAD LES ETOILES

Chemin du four de Buze - BP 203 - Impasse des Etoiles
13308 MARSEILLE Cedex 14
N° Finess 130780372

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la notification de l'enveloppe départementale limitative en date du 27 mai 2005 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 30 juin 2005 ;

VU le courrier transmis le 3 novembre 2004 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 27 septembre 2005

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 6 décembre 2005 ;

VU la lettre modificative en date du 20 décembre 2005

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SESSAD LES ETOILES** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	172 387,94	2 298 147,54
	G II : dépenses afférentes au personnel	1 941 472,07	
	G III : dépenses afférentes à la structure	184 287,53	
Recettes	G I : produits de la tarification	2 297 211,54	2 298 147,54
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	936,00	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 216 916,62

Excédent : 0,00

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 131 457,53

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement et la fraction égale au douzième, conformément à l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, sont fixées ainsi qu'il suit :

DGF annuelle 2005 : 2 514 128,16

DGF mensuelle :209 510,68

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Fait à Marseille, le 20/12/2005
Pour le Préfet et par délégation
GIACOMONI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté fixant le prix des séances pour l'exercice 2005 du
CMPP Pierre JANET
28, rue Mazarine
13100 AIX EN PROVENCE
N° FINESS : 130781057

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la notification de l'enveloppe départementale limitative en date du 27 mai 2005 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 30 juin 2005 ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel le gestionnaire ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 4 octobre 2005

VU les observations de l'établissement en date du 19 octobre 2005

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 6 décembre 2005;

VU la lettre modificative en date du 20 décembre 2005

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 183,00	1 632 723,35
	G II : dépenses afférentes au personnel	1 507 536,54	
	G III : dépenses afférentes à la structure	93 003,81	
Recettes	G I : produits de la tarification	1 632 723,35	1 632 723,35
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 201 416,89

Excédent : 0,00

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 264 775,95

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix des séances du **CMPP Pierre JANET** est fixé à :

Le prix de la séance est égal à : 174,68

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Fait à Marseille, le 20/12/2005

Pour le Préfet et par délégation
GIACOMONI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté fixant le prix des séances pour l'exercice 2005 du
CMPP PLOMBIERES

56, rue du Progrès
13014 MARSEILLE
N° FINESS : 130790249

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la notification de l'enveloppe départementale limitative en date du 27 mai 2005 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 30 juin 2005 ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel le gestionnaire ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 4 octobre 2005

VU les observations de l'établissement en date du 24 octobre 2005

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 6 décembre 2005;

VU la lettre modificative en date du 20 décembre 2005

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 453,75	535 359,06
	G II : dépenses afférentes au personnel	440 098,61	
	G III : dépenses afférentes à la structure	83 806,70	
Recettes	G I : produits de la tarification	535 359,06	535 359,06
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 61 442,97

Excédent : 0,00

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 143 200,96

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix des séances du **CMPP PLOMBIERES** est fixé à :

Le prix de la séance est égal à : 153,03

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Fait à Marseille, le 20/12/2005

Pour le Préfet et par délégation
GIACOMONI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

**Arrêté fixant le(s) prix de journée pour l'exercice 2005 de
IME et EEAP LES HEURES CLAIRES**

Le Deven - BP 70531 - Avenue des Heures Claires
13804 ISTRES Cedex
N° Finess 130782063/130008600

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la notification de l'enveloppe départementale limitative en date du 27 mai 2005 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 30 juin 2005 ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 2 décembre 2005

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 8 décembre 2005 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de IME et EEAP LES HEURES CLAIRES sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	363 069,96	3 386 109,63
	G II : dépenses afférentes au personnel	2 621 335,81	
	G III : dépenses afférentes à la structure	401 703,86	
Recettes	G I : produits de la tarification	3 378 813,63	3 386 109,63
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	7 296,00	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 0,00

Excédent : 0,00

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 320 000,00

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la masse à couvrir par le prix de journée est égale à **3 378 813,63**. Les prix de journée sont arrêtés, comme suit :

IME - Externat : 224.91 €

EEAP - Semi-internat : 437.46 €

- Internat : 454.06 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Fait à Marseille, le 21/09/2005

Pour le Préfet et par délégation
J GIACOMONI

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté fixant le prix des séances pour l'exercice 2005 du
CMPP BELLE DE MAI
33, rue du Génie
13003 MARSEILLE
N° FINESS : 130780265

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la notification de l'enveloppe départementale limitative en date du 27 mai 2005 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 30 juin 2005 ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel le gestionnaire ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 5 octobre 2005

VU les observations de l'établissement en date du 24 octobre 2005

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 6 décembre 2005;

VU la lettre modificative en date du 20 décembre 2005

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 231,66	626 923,74
	G II : dépenses afférentes au personnel	552 441,33	
	G III : dépenses afférentes à la structure	59 250,75	
Recettes	G I : produits de la tarification	626 923,74	626 923,74
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 89 441,50

Excédent : 0,00

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 83 796,94

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix des séances du **CMPP BELLE DE MAI** est fixé à :

Le prix de la séance est égal à : 159,19

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Fait à Marseille, le 23/12/2005

Pour le Préfet et par délégation
GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX**

**Arrêté fixant le prix des séances pour l'exercice 2005 du
CMPP PARADIS**
82, rue Grignan
13001 MARSEILLE
N° FINESS : 130790306

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la notification de l'enveloppe départementale limitative en date du 27 mai 2005 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 30 juin 2005 ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2005 par lequel le gestionnaire ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 4 octobre 2005

VU les observations de l'établissement en date du 24 octobre 2005

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 6 décembre 2005;

VU la lettre modificative en date du 20 décembre 2005

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 983,12	596 213,36
	G II : dépenses afférentes au personnel	520 302,77	
	G III : dépenses afférentes à la structure	61 927,47	
Recettes	G I : produits de la tarification	596 213,36	596 213,36
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 12 695,24

Excédent : 0,00

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 46 133,70

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix des séances du **CMPP PARADIS** est fixé à :

Le prix de la séance est égal à : 139,98

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Fait à Marseille, le 23/12/2005

Pour le Préfet et par délégation
GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté fixant le prix des séances pour l'exercice 2005 du
CMPP SAINT JUST
25, rue Alphonse Moutte
13013 MARSEILLE
N° FINESS : 130786304

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la notification de l'enveloppe départementale limitative en date du 27 mai 2005 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 30 juin 2005 ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel le gestionnaire ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 4 octobre 2005

VU les observations de l'établissement en date du 24 octobre 2005

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 6 décembre 2005;

VU la lettre modificative en date du 20 décembre 2005

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 776,93	464 170,13
	G II : dépenses afférentes au personnel	406 146,25	
	G III : dépenses afférentes à la structure	45 246,95	
Recettes	G I : produits de la tarification	464 170,13	464 170,13
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 0,00

Excédent : 0,00

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 7 362,93

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, le prix des séances du **CMPP SAINT JUST** est fixé à :

Le prix de la séance est égal à : 145,05

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Fait à Marseille, le 23/12/2005

Pour le Préfet et par délégation
GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté modificatif fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2005 du
SESSAD SANDERVAL

Château de Sanderval - 20, bd des Salyens
13008 MARSEILLE
N° Finess 130008790

Le Préfet de la région

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 09 mai 2005 fixant pour l'année 2005 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales autorisées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 16 mai 2005 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour 2005 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la notification de l'enveloppe départementale limitative en date du 27 mai 2005 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 30 juin 2005 ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 27 septembre 2005;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 6 décembre 2005 ;

VU la lettre modificative en date du 20 décembre 2005 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 27 décembre 2005 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SESSAD SANDERVAL** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	194 204,82	2 118 978,52
	G II : dépenses afférentes au personnel	1 629 411,39	
	G III : dépenses afférentes à la structure	295 362,31	
Recettes	G I : produits de la tarification	2 104 978,52	2 118 978,52
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	14 000,00	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 0,00

Excédent : 0,00

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 36 189,92 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement et la fraction égale au douzième, conformément à l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, sont fixées ainsi qu'il suit :

DGF annuelle 2005 : 2 104 978,52 €

DGF mensuelle :175 414,88 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Fait à Marseille, le 20/12/2005

Pour le Préfet et par délégation
GIACOMONI



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION REGIONALE ET
DEPARTEMENTALE DE LA
JEUNESSE ET DES SPORTS DE
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

A R R E T E n°
portant agrément de groupements sportifs

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association :

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er Juillet 1901;

Vu les lois n°82-623 du 22 Juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi n°84-610 du 16 Juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives;

Vu le décret 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu le rapport du Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse et des Sports ;

ARRETE

Article 1^{er} : En application du décret du 2002-488 du 9 avril 2002 susvisé, l'agrément ministériel est accordé, sous le numéro indiqué, aux groupements sportifs dont les noms suivent :

- TENNIS CLUB DE SAINT ETIENNE DU GRES	2383 S/06
- CHATEAUNEUF BASKET BALL	2384 S/06
- AMICALE DES HANDBALLEURS DES BOUCHES-DU-RHONE	2385 S/06
- TEAM VEGA SPORT	2386 S/06
- ASSOCIATION SPORTIVE DE FOOTBALL DES OLIVES	2387 S/06
- JU JUTSU CLUB TSUNAMI	2388 S/06

Article 2: Le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

FAIT à MARSEILLE, le 16 janvier 2006

**Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint**

Jean-Jacques JANNIERE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône

**ARRETE PREFECTORAL
portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du **02 juin 2003** portant délégation de signature ;
- VU **la demande de l'intéressé du 20 décembre 2005 ;**
- VU **l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;**
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

**DR DA SILVA SANTOS Vasco
CLINIQUE VETERINAIRE DE TRINQUETAILLE
50 AVENUE DU DR MOREL
13200 ARLES**

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 **Monsieur DA SILVA SANTOS Vasco** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 5 janvier 2006

Le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental,

Dr Jean LESSIRARD



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône

**ARRETE PREFECTORAL
portant abrogation d'un mandat sanitaire**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8;
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;
VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8;
VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural;
VU l'Arrêté Préfectoral du [02 juin 2003](#) portant délégation de signature;
VU [le courrier du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires en date du 3 janvier 2006](#) ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires;

CONSIDERANT que [la cessation d'activité de Monsieur REBOUL Olivier](#), Docteur Vétérinaire Sanitaire dans les Bouches-du-Rhône, prendra effet [le 5 janvier 2006](#) ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral [du 2 janvier 2004](#) portant nomination de

**[MR REBOUL Olivier](#)
[425-433 BLD ROMAIN ROLLAND](#)
[13009 MARSEILLE](#)**

en tant que Vétérinaire Sanitaire dans le département des Bouches-du-Rhône, **est abrogé.**

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

[Fait à MARSEILLE, le 5 janvier 2006](#)

Le Préfet, par délégation,

Le Directeur Départemental,



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône

**ARRETE PREFECTORAL
portant abrogation d'un mandat sanitaire**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8;
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;
VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8;
VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural;
VU l'Arrêté Préfectoral du [02 juin 2003](#) portant délégation de signature;
VU [le courrier du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires en date du 5 décembre 2005](#) ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires;

CONSIDERANT que **la cessation d'activité de MR ETIENNE Fabien**, Docteur Vétérinaire Sanitaire dans les Bouches-du-Rhône, prendra effet **le 13 janvier 2006** ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1er : **L'arrêté préfectoral du 12 octobre 2004 portant nomination de**

Monsieur ETIENNE Fabien
CLINIQUE VETERINAIRE BORELY
17 AVENUE ALESANDRE DUMAS
13008 MARSEILLE

en tant que Vétérinaire Sanitaire dans le département des Bouches-du-Rhône, **est abrogé.**

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 13 janvier 2006

Le Préfet, par délégation,

Le Directeur Départemental,



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône

**ARRETE PREFECTORAL
portant abrogation d'un mandat sanitaire**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8;
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;
VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8;
VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural;
VU l'Arrêté Préfectoral du [02 juin 2003](#) portant délégation de signature;
VU [le courrier du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires en date du 9 décembre 2005](#) ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires;

CONSIDERANT que **la cessation d'activité de Monsieur SIROT Laurent**, Docteur Vétérinaire Sanitaire dans les Bouches-du-Rhône, prendra effet **le 13 janvier 2006** ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1er : **L'arrêté préfectoral du 4 juin 2004** portant nomination de

Monsieur SIROT Laurent
CLINIQUE VETERINAIRE DE TRINQUETAILLE
50 AVENUE DU DR MOREL
13200 ARLES

en tant que Vétérinaire Sanitaire dans le département des Bouches-du-Rhône, **est abrogé.**

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 13 janvier 2006

Le Préfet, par délégation,

Le Directeur Départemental,



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône

**ARRETE PREFECTORAL
portant abrogation d'un mandat sanitaire**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8;
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;
VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8;
VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural;
VU l'Arrêté Préfectoral du [02 juin 2003](#) portant délégation de signature;
VU [le courrier du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires en date du 1^{er} décembre 2005](#) ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires;

CONSIDERANT que **la cessation d'activité de Monsieur MARTINEZ Ginès Henri**, Docteur Vétérinaire Sanitaire dans les Bouches-du-Rhône, prendra effet **le 13 janvier 2006** ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1er : **L'arrêté préfectoral du 15 mars 1996** portant nomination de

Monsieur MARTINEZ Ginès Henri
C.N.F.A.
5 BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE
13617 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

en tant que Vétérinaire Sanitaire dans le département des Bouches-du-Rhône, **est abrogé.**

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 13 janvier 2006

Le Préfet, par délégation,

Le Directeur Départemental,

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU CADRE DE VIE
CONTROLE BUDGETAIRE**

**ARRETE RELATIF A L'APPROBATION DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL
SOCIAL DE LA SOCIETE ANONYME D'HLM SOCIETE FRANCAISE DES
HABITATIONS ECONOMIQUES**

Le Préfet

De la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'article R.422-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement du 29 novembre 2005 portant renouvellement de l'agrément de la société anonyme d'HLM SOCIETE FRANCAISE DES HABITATIONS ECONOMIQUES, dont le siège social est situé 4 rue Frédéric Rosa 13090 Aix-en-Provence ;

Vu l'extrait du procès-verbal du Conseil d'Administration tenu le 7 octobre 2005 par la Société précitée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est approuvée, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, l'augmentation de capital de la Société Anonyme d'HLM Société Française des Habitations Economiques, évoquée au procès-verbal du Conseil d'Administration du 7 octobre 2005, annexé au présent arrêté, ayant entraîné la rédaction suivante des statuts :

**« Le capital social est fixé à la somme de 1 210 100,80 euros.
Il est divisé en 756 313 actions nominatives de 1,6 euros, chacune, entièrement libérées »**

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 12 janvier 2005

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE

**ARRETE DU 10 JANVIER 2006
RELATIF AU PRIX DES REPAS DE RESTAURATION SCOLAIRE
A ROGNAC**

LE PREFET

**DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence,

VU le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de l'ordonnance susvisée et notamment l'annexe 1 de ce décret,

VU le décret n° 2000-672 du 19 juillet 2000 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

VU l'arrêté ministériel du 5 juillet 2005 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public pour l'année scolaire 2005-2006,

VU la demande de dérogation du maire de Rognac en date du 2 décembre 2005,

VU l'avis émis par le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes le 4 janvier 2006,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : Au titre de l'année scolaire 2005-2006, le prix des repas de cantine scolaire à ROGNAC est fixé comme suit :

1,92 EURO LE REPAS

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter de janvier 2006.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le maire de la commune de Rognac, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Marseille, le 10 janvier 2006.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé
Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ELECTIONS ET
DES AFFAIRES GENERALES
☎ : 04 91.15.65.91
Fax : 04 91.15.65.75
N°2005 A 39

ARRETE

**portant Modification de la Licence d'Agent de Voyages
délivrée à la S.A.R.L DECOUVERTES**

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages,
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 mars 2000 modifié délivrant la licence d'agent de voyages n° LI.013.00.0004 à la **SARL DECOUVERTES** « **Agence réceptive** » sise 5, bd de la Libération- 13840-ROGNES, représentée par Madame OGER Jeannine née VASSAL, co-gérante, détentrice de l'aptitude professionnelle, ayant pour co-gérant, Monsieur COLLIGNON Bertrand.

CONSIDERANT l'extension du champ d'activité sur le territoire international,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L' article 1^{er} de l'arrêté du 10 mars 2000 modifié susvisé est modifié comme suit :

Article 1^{er} : La licence d'agent de voyages n°LI.013.00.0004 est délivrée à la **S.A.R.L DECOUVERTES** sise 5, bd de la Libération- 13840 ROGNES représentée par Madame OGER Jeannine née VASSAL, co-gérante, détentrice de l'aptitude professionnelle, ayant pour co-gérant Monsieur COLLIGNON Bertrand.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 19 décembre

2005

Le Directeur



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ELECTIONS ET
DES AFFAIRES GENERALES
☎ : 04 91.15.65.91
Fax : 04 91.15.65.75
MD N°2005 A40

ARRETE

**portant Modification de la licence d'Agent de Voyages
à la S.A.R.L ELECTRA VOYAGES**

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages,
- VU** l'arrêté préfectoral du 01 juillet 1997 modifié, délivrant la licence d'agent de voyages n°**LI.013.97.0014** à la **S.A.R.L. ELECTRA VOYAGES** sise Les Docks-10, place de la Joliette 13002 MARSEILLE, représentée par **Madame CHARVIN Nicole née DURAND, co-gérante, détentrice de l'aptitude professionnelle.**

CONSIDERANT le changement d 'assurance en responsabilité civile professionnelle,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches -du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté du 01 juillet 1997 modifié susvisé est modifié comme suit :
l'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de **COVEA RISK-GROUPE SWATON 432, bd Michelet-BP 95/13273 MARSEILLE CEDEX 09.**

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 19 décembre 2005
Le Directeur

Madame Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ELECTIONS ET
DES AFFAIRES GENERALES
☎ : 04 91.15.65.91
Fax : 04 91.15.65.75
MD

ARRETE

**portant Modification de la Licence d'Agent de Voyages
délivrée à la S.A.R.L JAMBO**

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages,
- VU** l'arrêté préfectoral du 06 octobre 2000 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI.013.00.0010 à la SARL JAMBO-Nom Commercial-GOLF'IN- sise **Le Tritium- Parc de la Duranne-355, rue Louis de Broglie 13857-AIX EN PROVENCE**, représentée par Monsieur HEUZE Philippe, gérant.

CONSIDERANT le changement de siège social,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L' article 1^{er} de l'arrêté du 06 Octobre 2000 susvisé est modifié comme suit :

Article 1^{er} : La licence d'agent de voyages n°**LI.013.00.0010** est délivrée à la **S.A.R.L JAMBO -Nom Commercial-GOLF'IN-** sise **2090, route des Milles 13510 EGUILLES** représentée par Monsieur HEUZE Philippe, gérant.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

janvier 2006

Fait à Marseille, le 18

Le Directeur

Denise CA BART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ELECTIONS ET
DES AFFAIRES GENERALES
☎ : 04 91.15.65.91
Fax : 04 91.15.65.75

MD

ARRETE

**portant Modification de la Licence d'Agent de Voyages
délivrée à la SARL FIRST USA CANADA**

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages,
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1995 modifié délivrant la licence d'agent de voyages n° **LI.013.95.0017** à la **SARL FIRST USA CANADA** -179, rue Paradis-13006-MARSEILLE, représentée par Madame **GILLES Marguerite épouse DURGET, gérante.**

CONSIDERANT le changement de représentant légal,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté du 29 décembre 1995 modifié susvisé est modifié comme suit : la licence d'agent de voyages n°**LI.013.95.0017** est délivrée à la **SARL FIRST USA CANADA**-179, rue Paradis 13006 MARSEILLE-représentée par **Madame PAILLON Marie-Claude, gérante, détentrice de l'aptitude professionnelle.**

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 18 janvier 2006
Le Directeur

Madame Denise CABART

DACI

Emploi, insertion et réglementation économique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique

ARRETE DACI / 2 N°05 -

A R R E T E

Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE

A
l'association Groupe Saint Eloi

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'association,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'association Groupe Saint Eloi sise chez Monsieur Yves ROUBAUD le Clos 13390 AURIOL est autorisée sous le numéro **05-V-246** à procéder à une vente au déballage **les 10 et 11 septembre 2005**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera dans les locaux du Salon de Vede route de la Sainte Baume 13390 Auriol sur une surface supérieure à 300 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:
Foire antiquités brocante.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression
des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 13 juillet 2005

Pour le préfet,
le chef du bureau de l'emploi, de l'insertion
et de la réglementation économique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique

ARRETE DACI / 2 N°05 -

A R R E T E

Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE

A

l'association la Route du Tissu Provençal

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'association,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'association la Route du Tissu Provençal sise Maison des Associations rue Albert Camus 13140 Miramas, est autorisée sous le numéro **05-V-241** à procéder à une vente au déballage **le 11 septembre 2005.**

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera Place Henri Barbusse et rue Gabriel Peri 13140 Miramas sur une surface supérieure à 300 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Foire d'automne.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 13 juillet 2005

Pour le préfet,

le chef du bureau de l'emploi, de l'insertion
et de la réglementation économique

Signe



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique

ARRETE DACI / 2 N°05 -

A R R E T E

Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
à

Monsieur SICARD

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par Monsieur SICARD,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur SICARD domicilié quartier des Escours, Vallon de la Serre 13780 Cuges les Pins est autorisé sous le numéro **05-V-253** à procéder à une vente au déballage **le 25 septembre 2005**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera dans le parc du Foyer Henri Gacher, C.A.T.la Gauthière quartier de Saint Pierre Aubagne 13400 sur une surface supérieure à 300 m2

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes :
Vide de greniers.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 12 août 2005

Pour le préfet,
le directeur des actions
interministérielles

SIGNE

François BLANC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique

ARRETE DACI / 2 N°05 -

A R R E T E

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
à**

Monsieur SICARD

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par Monsieur SICARD,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur SICARD domicilié quartier des Escours, Vallon de la Serre 13780 Cuges les Pins est autorisé sous le numéro **05-V-254** à procéder à une vente au déballage les **18 septembre 2005**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera dans l'enceinte de l'Hippodrome Borély à Marseille 13008 sur une surface supérieure à 300 m2.

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes :

Vide greniers.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 12 AOUT 2005

Pour le Préfet,

le directeur des actions
Interministérielles

SIGNE

François BLANC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

**Bureau de l'Emploi, de l'Insertion et
de la Réglementation Economique**

ARRETE DACI / 2 N°05 -

A R R E T E

Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
Au
Comité des Fêtes de Mouriès et à Madame FERRER

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par le comité et Madame Ferrer,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : le Comité des Fêtes de Mouriès 13890 et M Ferrer domiciliée à Maussane les Alpilles 13520 sont autorisés sous le numéro **05-V-221** à procéder à une vente au déballage **le 17 septembre 2005.**

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera dans le centre ville de Mouriès sur une surface supérieure à 300 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:
Foire à la Brocante.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression
des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 12 août 2005

Pour le préfet,
Le secrétaire général

signé



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Emploi, de l'Insertion et
de la Réglementation Economique

ARRETE DACI / 2 N°05 -

A R R E T E

Portant autorisation de **VENTE au DEBALLAGE**

_____à

la sarl Salon des Antiquités et de la Brocante d'Arles

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par la sarl,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : la sarl Salon des Antiquités et de la Brocante d'Arles sise 4 rue de Grille 13200 Arles est autorisée sous le numéro **05-V-266** à procéder à une vente au déballage **du 17 au 25 septembre 2005**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera dans la chambre de Commerce et d'Industrie d'Arles 13200 sur une surface de 2700 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:
Meubles, tableaux, bibelots, bijoux, tapis, vêtements anciens produit d'entretien.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 12 Août 2005

Pour le préfet,
Le directeur des actions
interministérielles

Signe



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique

ARRETE DACI / 2 N°05 -

A R R E T E

Portant autorisation de **VENTE au DEBALLAGE**
à
Union des commerçant et Artisans Rognonais

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'association,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'Union des Commerçants et Artisans Rognonais sise Hôtel de Ville 13870 Rognonas est autorisée sous le numéro **05-V-233** à procéder à une vente au déballage le **4 septembre 2005**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera au centre ville de Rognonas sur une surface supérieure à 300 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Vide grenier.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 12 Août 2005

Pour le préfet,
Le directeur des actions
interministérielles

Signe



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique

ARRETE DACI / 2 N°05 -

A R R E T E

Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE

_____ à

la Mairie de Lançon de Provence

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par la mairie,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : la mairie sise hôtel de ville place du Champ 13680 Lançon de Provence est autorisée sous le numéro **05-V-260** à procéder à une vente au déballage **le 4 septembre 2005** .

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera Place du Champ de Mars et des rues Adjacentes sur une surface supérieure à 300 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Vide grenier.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression
des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 12 Août 2005

Pour le préfet,
Le directeur des actions
interministérielles

signé

François BLANC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Emploi, de l'Insertion et
de la Réglementation Economique

ARRETE DACI / 2 N°05 -

A R R E T E

Portant autorisation de **VENTE au DEBALLAGE**
à
l'association des commerçants et artisans **SIAN D' IRAGO**

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'association,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'association des commerçants et artisans SIAN D' IRAGO sise Hôtel de ville 13630 Eyrargues est autorisée sous le numéro **05-V-283** à procéder à une vente au déballage **le 18 septembre 2005**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera dans le centre ville d'Eygues sur une surface supérieure à 300 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Vide grenier.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 12 Août 2005

Pour le préfet,
le directeur des actions
interministérielles

Signe



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique

ARRETE DACI / 2 N°05 -

A R R E T E

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
à
A.I.L La Destrousse**

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'association,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : A.I.L sise Hôtel de ville BP 29 13112 La Destrousse est autorisée sous le numéro **04-V-021** à procéder à une vente au déballage **le 25 septembre 2005**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera Place de la Mairie de La Destrousse sur une surface de 2600 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:
Meubles, bibelots, jouets.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression
des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 12 Août 2005

Pour le Préfet,
le directeur des actions
interministérielles

Signé



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Emploi, de l'Insertion et
de la Réglementation Economique

ARRETE DACI / 2 N°05 -

A R R E T E

Portant autorisation de **VENTE au DEBALLAGE**

à
l'Amicale Philatélique d'Istres

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'association,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'Amicale Philatélique d'Istres 3 avenue des Pastres 13800 Istres est autorisée sous le numéro **05-V-256** à procéder à une vente au déballage **le 25 septembre 2005**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera au gymnase André Noël à Istres sur une surface supérieure à 300 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Timbres, vieux papiers, cartes, monnaies, pins, jouets, lettres, livres...

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 12 Août 2005

Pour le Préfet,

le directeur des actions
interministérielles

signe

François BLANC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Emploi, de l'Insertion et
de la Réglementation Economique

ARRETE DACI / 2 N°05 -

A R R E T E

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
_____ au
Comité des Fêtes de Belcodène**

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par le comité,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : le Comité des Fêtes sis Hôtel de ville 13720 Belcodène est autorisé sous le numéro **03-V-239** à procéder à une vente au déballage **le 4 septembre 2005**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera dans le centre ville de Belcodène sur une surface supérieure à 300 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:
Brocante et vide greniers.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression
des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 12 Août 2005

Pour le préfet,
Le directeur des actions
interministérielles

signe

François BLANC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique

ARRETE DACI / 2 N°05 -

A R R E T E

Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE

**_____ à
la Mairie de Rognac**

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par la Mairie de Rognac,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : la Mairie de Rognac 13340 Rognac est autorisée sous le numéro **05-V-282** à procéder à une vente au déballage le **11 septembre 2005**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera sur la place Saint-Jacques à Rognac sur une surface d'environ 3000 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Vide greniers.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 12 Août 2005

Pour le préfet,
Le directeur des actions
interministérielles

signe



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique

ARRETE DACI / 2 N°05 -

A R R E T E

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
au
Comité des Fêtes de Bel Air**

Le Préfet de la Région

Provence, Alpes, Côte d'Azur

**Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par le comité des fêtes,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : le Comité des Fêtes sis Café Restaurant Garcia RN 113 13300 Salon de Provence est autorisé sous le numéro **04-V-087** à procéder à une vente au déballage **les 10 et 11 septembre 2005**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera sur le champ de foire de Bel Air à Salon de Provence sur une surface supérieure à 300 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Vide greniers.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 12 Août 2005

Pour le préfet,
Le directeur des actions
interministérielles

Signe



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

**Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique**

ARRETE DACI / 2 N°05 -

A R R E T E

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
à
Décathlon Bouc Bel Air**

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'établissement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'établissement Décathlon sis La Petite Bastide 13320 Bouc Bel Air est autorisé sous le numéro **05-V-238** à procéder à une vente au déballage **les 10 et 11 septembre 2005**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera sur le parking de l'établissement sur une surface supérieure à 300 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:
Articles dans les domaines des sports et loisirs, intitulé « vital sport ».

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 12 Août 2005

Pour le préfet,
Le directeur des actions
interministérielles

signe



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Emploi, de l'Insertion et
de la Réglementation Economique

ARRETE DACI / 2 N°05 -

A R R E T E

Portant autorisation de **VENTE au DEBALLAGE**
à
l'Office de Tourisme de Barbentane

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'Office de Tourisme,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'Office de Tourisme sis Cours Jean Baptiste Rey 13570 Barbentane est autorisé sous le numéro **05-V-252** à procéder à une vente au déballage **le 4 septembre 2005**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera sur la place du marché du village sur une surface supérieure à 300 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Vide grenier.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 12 Août 2005

Pour le préfet,
Le directeur des actions
interministérielles

Signe



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique

ARRETE DACI / 2 N°05 -

A R R E T E

Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
à
Monsieur SICARD

Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par Monsieur SICARD,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur SICARD domicilié quartier des Escours, Vallon de la Serre 13780 Cuges les Pins est autorisé sous le numéro **05-V-239** à procéder à une vente au déballage **les 11 septembre et 2 octobre 2005**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera sur le parking du stade Municipal de Cuges les Pins sur une surface supérieure à 300 m2

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes :

Vide grenier.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression
des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 12 Août 2005

Pour le préfet,

Le directeur des actions
interministérielles

signe



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique

ARRETE DACI / 2 N°05 -

A R R E T E

Portant autorisation de **VENTE au DEBALLAGE**

_____à
Sud Expo Venelle

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par la société la Société,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : la société Sud Expo sise 80 bd Charles Duchesne 13851 Aix en Provence est autorisée sous le numéro **05-V-259** à procéder à une vente au déballage **les 9, 10 et 11 septembre 2005** .

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera à Venelle sur une surface supérieure à 300 m²
Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:
Onzième édition de la foire du Pays d'Aix.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 12 Août 2005
Pour le préfet,
Le directeur des actions
interministérielles

signé

François BLANC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique

ARRETE DACI / 2 N°05 -

A R R E T E

Portant autorisation de **VENTE au DEBALLAGE**
à
Madame DIAZ-ALBO Dany présidente du C.I.Q. Tourret

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par Madame DIAZ Dany,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame DIAZ-ALBO Dany présidente du CIQ sise 413 RUE DE l'Eyssado 13300 Salon de Provence est autorisée sous le numéro **05-V-235** à procéder à une vente au déballage **le 18 septembre 2005.**

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera Place Morgan, 13300 Salon de Provence sur une surface d'environ 3800 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Vide greniers.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le

Pour le préfet, 12 Août 2005
Le directeur des actions
interministérielles

signe



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique

ARRETE DACI / 2 N°05 -

A R R E T E

Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE

**_____ à
Monsieur José HULMANN**

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par Monsieur Hulmann,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Hulmann sis avenue de la Gare 13930 Aureille est autorisé sous le numéro **05-V-278** à procéder à une vente au déballage **les 10 et 11 septembre 2005**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera à Mallemort sur une surface supérieure à 300 m²
Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:
Foire à la brocante.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression
des fraudes
et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 12 Août 2005
Pour le préfet,
Le directeur des actions
interministérielles

signé

François BLANC

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS

INTERMINISTERIELLES

**Bureau de l'emploi, de l'insertion et
septembre 2005**

de la réglementation économique

Marseille, le 12

ARRETE DACI / 2 N°05 -

A R R E T E

Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE

A l'association du Cours Julien

Le Préfet de la Région

**Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'association,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'association du Cours Julien sise 6 rue des Trois Mages 13006 Marseille est autorisée sous le numéro 05-V- 318 à procéder à une vente au déballage les 3 et 4 septembre 2005.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera sur le Cours Julien à Marseille 13006 sur une surface de 1500 m2.

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:
Plantes et produits de jardins.

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression
des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 12 septembre 2005

Pour le préfet,
le secrétaire général

signé



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique

ARRETE DACI / 2 N°05 -

A R R E T E

Portant autorisation de **VENTE au DEBALLAGE**
au
Comité des Fêtes de Rognes

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'association,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : le Comité des Fêtes de Rognes sis avenue de Lambesc 13840 Rognes est autorisé sous le numéro **05-V-262** à procéder à une vente au déballage **le 25 septembre 2005**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera dans le parc des Garrigues 13840 Rognes sur une surface de 720 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Vide greniers.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 12 septembre 2005

Pour le Préfet,
le directeur des actions
interministérielles

signe
François BLANC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion et
de la réglementation économique

ARRETE DACI / 2 N°05 -

A R R E T E

Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
_____ au
Comité des Fêtes de Belcodene

Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la demande de vente au déballage formulée par, l'association

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : le comité des fêtes de Belcodene sis Hôtel de ville 13720 Belcodene est autorisé sous le numéro **05-V-258** à procéder à une vente au déballage **le 4 septembre 2005** .

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera dans le centre village, de la place Saint Eloi 13720 Belcodene sur une surface supérieure à 300 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Vide grenier, brocante.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression
des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 12 Août 2005

Pour le préfet,
Le directeur des actions
interministérielles

signé

François BLANC



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion et
De la réglementation économique

DACI/2 N°06 - 01

DECISION

portant autorisation d'organiser un salon intitulé

« SALON DE L'EROTISME ET DU CHARME »
pour la SARL « EPSILON PRODUCTION »

Le Préfet de la Région

Provence, Alpes, Côte d'azur

Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
* * * *

Vu l'ordonnance n° 45-2088 du 11 septembre 1945 relative aux foires et salons,

Vu le décret n° 69-948 du 10 octobre 1969 relatif aux manifestations commerciales, modifié par les décrets n° 80-75 du 14 janvier 1980, n° 88-598 du 7 mai 1988 et n°69-948 du 21 avril 2000,

Vu l'arrêté ministériel du 10 janvier 2001 relatif aux manifestations commerciales,

Vu la demande formulée le 21 novembre 2005 par la SARL «EPSILON PRODUCTION» sise 229, Rue Solférino – 59000 LILLE,

Vu l'avis émis par le secrétaire général pour les affaires régionales,

APRES consultation du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, des présidents de la chambre de commerce et d'industrie Marseille-Provence, de la chambre de métiers des Bouches-du-Rhône et de la Fédération des foires salons et congrès de France,

DECIDE

D'accorder à la SARL « EPSILON PRODUCTION » l'autorisation d'organiser un salon intitulé «Salon de l'Erotisme et du Charme » qui se déroulera du 21 au 22 janvier 2006 au Parc CHANOT - 13008 MARSEILLE.

Marseille, le 05 janvier 2006

Pour le préfet,
Le Directeur des Actions Interministérielles,

SIGNE

François BLANC

boulevard Paul Peytral - 13282 Marseille Cedex 20



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de l'emploi, de l'insertion et
De la réglementation économique

DACI/2 N°06 - 02

DECISION

portant autorisation d'organiser un salon intitulé

« LE SALON DU MARIAGE »
pour la MAIRIE DE MIRAMAS

Le Préfet de la Région

Provence, Alpes, Côte d'azur

Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
* * * *

Vu l'ordonnance n° 45-2088 du 11 septembre 1945 relative aux foires et salons,

Vu le décret n° 69-948 du 10 octobre 1969 relatif aux manifestations commerciales, modifié par les décrets n° 80-75 du 14 janvier 1980, n° 88-598 du 7 mai 1988 et n°69-948 du 21 avril 2000,

Vu l'arrêté ministériel du 10 janvier 2001 relatif aux manifestations commerciales,

Vu la demande formulée le 14 décembre 2005 par la Mairie de MIRAMAS sise Hôtel de Ville – 13148 MIRAMAS,

Vu l'avis émis par le secrétaire général pour les affaires régionales,

APRES consultation du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, des présidents de la chambre de commerce et d'industrie Marseille-Provence, de la chambre de métiers des Bouches-du-Rhône et de la Fédération des foires salons et congrès de France,

DECIDE

D'accorder à Mairie de MIRAMAS l'autorisation d'organiser un salon intitulé «Le Salon du Mariage » qui se déroulera du 11 au 12 février 2006 à la Salle des Fêtes Pierre TRISTANI - 13148 MIRAMAS.

Marseille, le 05 janvier 2006

Pour le préfet,
Le Directeur des Actions Interministérielles,

SIGNE

François BLANC

boulevard Paul Peytral - 13282 Marseille Cedex 20



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES FINANCES
DE L'ETAT**

06.01
RAA

**Arrêté portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret
du 29 décembre 1962 à Monsieur François BLANC, Directeur des Actions Interministérielles
et de Madame Ghislaine BARY, Chef du Bureau des Finances
de l'Etat pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées
sur le Budget de l'Etat**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi organique n° 01-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 mai 2003 portant nomination de Monsieur Christian FREMONT en qualité de préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône;

VU les arrêtés interministériels des 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité des ministères de l'économie et des finances, de l'éducation nationale, de l'équipement, 30 décembre 1982 (affaires sociales), 11 février 1983 modifié (services du premier ministre), 8 décembre 1993 (intérieur et aménagement du territoire), 13 mars 1997 modifié (anciens combattants), 29 décembre 1998 modifié (justice) ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2003 portant organisation des directions, services et bureaux de la Préfecture ;

VU les notes de service des 10 janvier 2000 et 22 décembre 2004 affectant respectivement Madame Ghislaine BARY et Monsieur Frédéric MARRONE à la Direction des actions interministérielles - bureau des finances de l'Etat ;

A R R E T E :

Article 1er :

Délégation est donnée à :

- Monsieur François BLANC, Directeur des Actions Interministérielles ;
- Madame Ghislaine BARY, Chef du Bureau des Finances de l'Etat ;
 - Monsieur Frédéric MARRONE, Adjoint chargé de la section finances, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame BARY,

en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des BOP 108 « administration territoriale », 129 « coordination du travail gouvernemental » et 156 « gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local » partie Trésorerie Générale, pour :

- recevoir les crédits du programme ;
- répartir des crédits entre les services chargés de leur exécution ;
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services.

Article 2 :

Délégation est également donnée à :

- Monsieur François BLANC, Directeur des Actions Interministérielles ;
- Madame Ghislaine BARY, Chef du Bureau des Finances de l'Etat ;
 - Monsieur Frédéric MARRONE, Adjoint chargé de la section finances, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame BARY,

en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat concernant les programmes :

Au titre du ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire (09) :

- 112 : aménagement du territoire,
- 120 : concours financiers aux départements,
- 119 : concours financiers aux communes,
- 108 : administration territoriale,
- 122 : concours spécifiques et administration,
- 232 : vie politique, culturelle et associative,
- 176 : police nationale,
- 128 : coordination des moyens de secours,
- 161 : intervention des services opérationnels,
- 216 : conduite et pilotage des politiques de l'intérieur (contentieux titres 3 et 6, action sociale et formation titre 2, 3, 5 et 6),
- 0011 : Feder Objectif 2 2000/2006,
- 0014 : Feder programmations antérieures.

Au titre du ministère de la Défense et des Anciens Combattants (70) :

- 212 : soutien de la politique de la défense (FRED).

Au titre du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie (07) :

- 221 : stratégie économique et financière et réforme de l'Etat,
- 134 : développement des entreprises,
- 156 : gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local – partie relative à la Trésorerie Générale,
- 220 : statistiques et études économiques,
- 832 : avances aux collectivités et établissements publics,
- 833 : avances sur le montant des impositions.

Au titre du ministère de la Culture (02) :

- 224 : transmission des savoirs et démocratisation de la culture.

Au titre du ministère de la Justice (10) :

- 166 : justice judiciaire (titre V),
- 107 : administration pénitentiaire (titre V),
- 182 : protection judiciaire de la jeunesse (titre V).
- 213 : conduite et pilotage des politiques de la justice et organismes rattachés

Au titre du ministère de la Santé et de la Solidarité (35) :

- 136 : drogue et toxicomanie,
- 213 : conduite et pilotage des politiques de la justice et organismes rattachés.

Au titre du ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement (36) :

- 177 : politique en faveur de l'inclusion sociale,
- 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail,
- 147 : équité sociale et territoriale,
- 202 : rénovation urbaine.

Au titre des Services du Premier Ministre (12) :

- 165 : Conseil d'Etat et autres juridictions administratives,
- 129 : coordination du travail gouvernemental,
- 148 : fonction publique.

Au titre du ministère de l'Équipement (23) :

- 207 : sécurité routière,
- 217 : conduite et pilotage des politiques d'équipement.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission des titres de perception.

Article 3 :

Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable, défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre.

Article 4 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 05-05 du 21 avril 2005.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier-Payeur Général des Bouches-du-Rhône et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 17 janvier 2006

Christian FREMONT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté modificatif portant habilitation de l'entreprise dénommée « GMR GRAVEXPRESS
POMPES FUNEBRES MAUREL », sise à Marseille (13015) dans le domaine funéraire, du 9
janvier 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 février 2003 modifié habilitant sous le n° 03/13/258 l'entreprise dénommée « GMR GRAVEXPRESS », sise 19 avenue du Rove à Marseille (13015) dans le domaine funéraire ;

Considérant le courrier en date du 4 novembre 2005 de M. Robert MAUREL, gérant, signalant le changement de dénomination de ladite entreprise ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral modifié en date du 21 février 2003 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« L'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée dénommée « GMR GRAVEXPRESS POMPES FUNEBRES MAUREL » sise 19 avenue du Rove à Marseille (13005), gérée par M. Robert MAUREL, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 9 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté portant habilitation de l'association dénommée « LA BIENFAISANCE SOLIDARITE
» sise à Marseille (13001) dans le domaine funéraire, du 11 janvier 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 16 décembre 2005, présentée par M. Nouredine TELLAA, président de l'association dénommée « LA BIENFAISANCE SOLIDARITE » sise 56 bd Voltaire à Marseille (13001), en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire pour ladite association ;

Considérant que ladite association est constituée conformément à la législation en vigueur ;

.../...

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'association dénommée « LA BIENFAISANCE SOLIDARITE », sise 56 bd Voltaire à Marseille (13001), présidée par M. Nouredine TELLAA, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **06/13/288**.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée d'*un an*, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 11 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté

fixant la Liste des Animaux classés Nuisibles dans le Département des Bouches-du-Rhône pour l'année 2006

**LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.427-8, L.427-9 et R.427-6 à R.427-25,

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'Arrêté Ministériel du 30 septembre 1988, modifié, fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,

VU l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 16 décembre 2005,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône en date du 19 décembre 2005,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Arrête

Article 1

Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques,

- * afin de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et forestières,
- * de protéger les ouvrages d'intérêt public, la flore et la faune,
- * dans la mesure où le bilan des actions de piégeage et le rapport technique présenté par l'Institut Méditerranéen du Patrimoine Cynégétique et Faunistique font état de l'absence de risque sur l'état de conservation des populations concernées,

* et où aucune autre solution alternative probante n'a été proposée ni mise en œuvre,

sont classés nuisibles, dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année 2006 les animaux des espèces suivantes :

OISEAUX

Corneille Noire	(<i>Corvus Corone Corone</i>)	sur l'ensemble du département.
Pie Bavarde	(<i>Pica Pica</i>)	" " " "
Etourneau Sansonnet	(<i>Sturnus Vulgaris</i>)	" " " "

MAMMIFERES

Ragondin	(<i>Myoscastor Copyrus</i>)	sur l'ensemble du département
Renard	(<i>Vulpes Vulpes</i>)	" " " "

Fouine	(<i>Martes Foina</i>)	} Sur l'ensemble du département, à l'exception des territoires des communes repérées par un astérisque (*) dans le tableau annexé au présent arrêté.
Belette	(<i>Mustela Nivalis</i>)	
Putois	(<i>Mustela Putorius</i>)	

Toutefois sur ces territoires (*), des actions de piégeage pourront être réalisées dans un rayon de 100 mètres, autour des établissements agréés d'élevages de gibier, des parcs de pré-lâcher ou des élevages d'animaux d'espèces domestiques, à la demande des propriétaires ou des gestionnaires. Ces interventions feront l'objet d'un enregistrement particulier sur le carnet de piégeage et la fiche de bilan, en indiquant notamment le lieu de capture (élevage concerné).

D'autre part, le tableau annexé pourra être révisé par un Arrêté Préfectoral modificatif en fonction d'informations relevant de l'un des motifs ci-après :

- * dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques,
- * pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles,
- * pour la protection de la faune et de la flore.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts 13/84, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, les Gardes-Chasse Particuliers, les Maires des communes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Fait à Marseille, le 12 janvier 2006

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SIGNE
Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté

Fixant les Modalités de Destruction à Tir
DES ANIMAUX CLASSES NUISIBLES
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
POUR L'ANNEE 2006

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.427-8, L.427-9 et R.427-6 à R.427-25,

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'Arrêté Préfectoral du fixant la liste des animaux classés nuisibles pour l'année 2006 dans le Département, pris en application du Décret n° 88-940 du 30 septembre 1988 dans son article 3 - chapitre 1^{er},

VU l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage en date

du 16 décembre 2005,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône en date du 19 décembre 2005

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Arrête

ARTICLE 1

En vue de la prévention des dommages aux activités agricoles, et pour la protection de la flore et de la faune sauvage, la destruction à tir des animaux classés nuisibles pour l'année 2006 dans tout le département des Bouches-du-Rhône peut s'effectuer pour les espèces, pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités précisées ci-après :

Espèces	Périodes autorisées	Formalités	Motivation
<u>Mammifères</u> :			
Renard et Ragondin	du 1 ^{er} mars au 31 mars 2006	Autorisation Préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 2	Prédation importante sur petit gibier équilibre écologique Dégâts aux ouvrages publics
<u>Oiseaux</u> :			
Corneille Noire	du 1 ^{er} mars	Autorisation Préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 2	Dégâts aux cultures
Pie Bavarde	au 10 juin 2006		Dégâts aux cultures et à la faune
Etourneau Sansonnnet	du 1 ^{er} mars au 31 mars 2006	Déclaration individuelle	Dégâts aux cultures

ARTICLE 2

la demande d'autorisation individuelle de destruction à tir est souscrite par le détenteur du droit de destruction, ou son délégué, auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône.

Elle est formulée sur un imprimé spécifique, intitulé "demande d'autorisation de procéder à la destruction par tir au fusil et à l'arc des animaux nuisibles" et peut être retirée dans toutes les mairies du département. Elle doit être visée par le Maire ainsi que par la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

Elle sera retournée à la D.D.A.F. pour le 1er septembre 2006 par le demandeur qui aura renseigné, à titre de compte rendu, le nombre d'animaux détruits.

La déclaration de destruction à tir des étourneaux sansonnets retirée en mairie sera transmise à la D.D.A.F. pour le 1^{er} septembre 2006 par le demandeur qui aura renseigné, à titre de compte rendu, le nombre d'animaux détruits.

Les agents de l'Etat et de ses établissements publics assermentés au titre de la police de la chasse et les gardes chasse particuliers sont autorisés à détruire les animaux classés nuisibles dans le département, toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction. Ils devront transmettre leurs bilans à la D.D.A.F. pour le 1^{er} octobre 2006.

Les Lieutenants de louveterie du département peuvent être chargés par le Préfet (D.D.A.F.) de missions particulières de destruction des animaux nuisibles et devront rendre compte des résultats de leurs missions pour le 1^{er} octobre 2006.

Article 3

L'utilisation du Grand Duc artificiel est permise.

Le tir dans les nids est interdit.

Les oiseaux ne peuvent être détruits qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts 13/84, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, les Gardes-Chasse Particuliers, les Maires des communes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Fait à Marseille, le 12 Janvier

2006

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SIGNE
Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt des Bouches-du-Rhône**

ARRETE

**Modifiant l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002
relatif à l'exercice de la pêche en eau douce
dans le département des Bouches-du-Rhône**

LE PREFET

de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'Environnement, et notamment l'article R.436.8,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2003-50 du 19 février 2003 portant répartition des compétences en matière de police des eaux et de la pêche,
- VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU la demande formulée par la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 14 octobre 2005,
- VU l'avis du représentant du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 24 novembre 2005,

CONSIDERANT la dégradation du milieu aquatique et les sécheresses successives affectant les cours d'eau abritant une population d'écrevisses,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté règlementaire permanent visé ci-dessus est modifié comme il suit :

Article 2 – 2° Ouvertures spécifiques

Supprimer écrevisses à pattes blanches, à pattes rouges, à pattes grêles et des torrents.

Article 4

Remplacer néant par :

Interdiction totale de capture des écrevisses à pattes blanches, à pattes rouges, à pattes grêles et des torrents pendant une période de 5 ans à compter de l'année 2006.

Conformément à l'article L.436-9 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser, pendant le temps où la pêche est interdite, la capture ou le transport du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement.

Elle peut autoriser en tout temps la capture de poissons à des fins sanitaires ou scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques, ainsi que leur transport et leur vente.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches du Rhône, les maires des communes du département, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Bouches-du-Rhône, le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts, les gardes-pêches commissionnés du Conseil Supérieur de la Pêche, les gardes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés et tous officiers de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et affiché dans les mairies des communes du département.

Marseille, le 12 janvier 2006

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SIGNE
Philippe NAVARRE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire de la société de sécurité privée dénommée « EURO SECURITE PRIVEE » sise 151, avenue des Aygalades à MARSEILLE (13015) du 12 janvier 2006

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 février 2004 modifié autorisant le fonctionnement du siège social de la société « EURO SECURITE PRIVEE » sise à LA CIOTAT (13600) ;

VU la demande en date du 12 décembre 2005 présentée par le gérant de la société susvisée ;

CONSIDERANT que ladite société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'établissement secondaire de la société à responsabilité limitée dénommé « EURO SECURITE PRIVEE » sis 151, avenue des Aygalades à MARSEILLE (13015) , est autorisé à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 12 janvier 2006

POUR LE PREFET

Et par délégation

Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire de la société de sécurité privée dénommée « EURO SECURITE PRIVEE » sise 136, avenue des Aygalades à MARSEILLE (13015) du 12 Janvier 2006

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 février 2004 modifié autorisant le fonctionnement du siège social de la société « EURO SECURITE PRIVEE » sise à LA CIOTAT (13600) ;

VU la demande en date du 12 décembre 2005 présentée par le gérant de la société susvisée ;

CONSIDERANT que ladite société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'établissement secondaire de la société à responsabilité limitée dénommé « EURO SECURITE PRIVEE » sis 136, avenue des Aygalades à MARSEILLE (13015) , est autorisé à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 12 janvier 2006

POUR LE PREFET
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire de la société de sécurité privée dénommée « EURO SECURITE PRIVEE » sise 136, avenue des Aygalades à MARSEILLE (13015) du 12 Janvier 2006

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 février 2004 modifié autorisant le fonctionnement du siège social de la société « EURO SECURITE PRIVEE » sise à LA CIOTAT (13600) ;

VU la demande en date du 12 décembre 2005 présentée par le gérant de la société susvisée ;

CONSIDERANT que ladite société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'établissement secondaire de la société à responsabilité limitée dénommé « EURO SECURITE PRIVEE » sis 136, avenue des Aygalades à MARSEILLE (13015) , est autorisé à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 12 janvier 2006

POUR LE PREFET
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

**Arrêté agréant Monsieur Alain PARIS
en qualité d'agent verbalisateur de la Société Marseillaise du Tunnel Prado Carénage**

Le Préfet

De la région Provence Alpes Côte d'Azur

Préfet des Bouches du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale notamment ses articles 29 et 29- 1;

Vu le Code de la Route notamment les articles R. 43-9, R. 235–1et R 251 (alinéas 1 et 4);

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 20 octobre 2005, de M le directeur de la société Marseillaise du Tunnel Prado Carénage, en vue d'obtenir l'agrément de Monsieur Alain PARIS en qualité d'agent verbalisateur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1er: Monsieur Alain PARIS, né le 16 novembre 1959 à Marseille (13), demeurant Bd Ange Martin - les Ourmes-Bat A – 13190 Allauch, est agréé pour une durée de trois ans, en qualité d'agent verbalisateur de la Société Marseillaise du Tunnel Prado Carénage.

Article 2 : Avant d'entrer en fonction, l'intéressée prêtera serment devant M le juge du tribunal d'instance de Marseille.

Article 3 : La copie du présent arrêté devra être renvoyée immédiatement à la préfecture des Bouches-du-Rhône en cas de cessation de fonctions.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur de la Société Marseillaise du Tunnel Prado Carénage, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Alain PARIS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 12 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé :Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté agréant Monsieur Eric LLOPIS
en qualité d'agent verbalisateur des Autoroutes Esterel Côte d'Azur Provence Alpes**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article 29 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 43-9 et R. 235-1;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles 251-1 et 251-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande en date du 9 décembre 2005 de Monsieur le Directeur des Autoroutes Esterel, Côte d'Azur, Provence, Alpes, en vue d'obtenir l'agrément de Monsieur Eric LLOPIS en qualité d'agent verbalisateur

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

A R R Ê T E

Article 1er : Monsieur Eric LLOPIS né le 6 novembre 1963 à Aix en Provence (13) demeurant 174, route de Belcodène - 13710 FUYEAU, est agréé pour une durée de trois ans, en qualité d'agent verbalisateur des autoroutes Esterel, Côte d'Azur, Provence, Alpes.

Article 2 : La copie du présent arrêté devra être renvoyée immédiatement à la Préfecture des Bouches-du-Rhône en cas de cessation de fonctions.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur des Autoroutes Esterel, Côte d'Azur, Provence, Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Eric LLOPIS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 12 janvier 2006

Pour le Préfet
et par délégation

le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

Direction de
l'Administration Générale

POLICE ADMINISTRATIVE

Marseille, le 16 janvier 2006

ARRETE

**RELATIF AUX MESURES DE POLICE APPLICABLES
SUR L'EMPRISE DU COMPLEXE DE L'AVIATION CIVILE
DE LA VILLA MIGNET
1 RUE VINCENT AURIOL – AIX-EN-PROVENCE**

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

PREFET DES BOUCHES DU RHONE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code pénal,
- Vu le Code de la route,
- Vu le Code de l'Aviation Civile; notamment son livre II,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,

- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24,

- Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

- Vu le décret n° 82-447 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique,

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

- Vu le décret n°2005-1124 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n°2003-239 du 18 mars 2003,

- Vu l'arrêté du 25 février 2004 portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives concernant les habilitations et les titres d'accès aux zones réservées des aérodromes ainsi que les autorisations d'accès à certains établissements et installations de l'aviation civile,

- Vu l'avis du Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est,

- Vu l'avis du Commandant de Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône,

- Vu l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens Sud,

Sur proposition du Chef du Centre en Route de la Navigation Aérienne du Sud-Est,

TITRE 1^{er}

REPRESENTATION DE L'AUTORITE DE L'ETAT SUR LE SITE

ARTICLE 1^{er} – En raison de la sensibilité des installations du Centre en Route de la navigation Aérienne au regard de la sûreté du transport aérien, l'ensemble du site aéronautique de la Villa Mignet constitue une zone dont l'accès et la circulation sont restreints et réglementés.

Sous l'autorité du Préfet, le Chef du Centre en Route de la Navigation Aérienne Sud-Est (CRNA/SE) exerce sur l'ensemble du complexe de l'aviation Civile de la Villa Mignet les responsabilités en matière de police, de sûreté et de sécurité et en particulier celles relatives au CRNA/SE.

ARTICLE 2 : Une **Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens**, créée à cet effet est placée pour emploi auprès du Chef du Centre en Route de la Navigation Aérienne pour toutes les questions touchant à la sûreté, à la protection des personnes et des biens et à la surveillance générale du Complexe de l'Aviation Civile de la Villa Mignet. Le Chef du CRNA/SE est autorisé fonctionnelle.

TITRE II

DELIMITATION ET OCCUPATION DU SITE DE LA VILLA MIGNET

ARTICLE 3 : Limites de la zone constituant le complexe.

L'ensemble des terrains constituant le complexe Aviation Civile de la Villa MIGNET est situé dans la périphérie Nord de la ville d'AIX-en-PROVENCE et délimité par l'avenue Jules Isaac à l'Est, l'avenue des Peupliers au Nord, la rue Vincent Auriol à l'Ouest et la traverse Saint-Eutrope au Sud.

L'accès du public et l'accès principal des personnels au Complexe Aviation Civile de la Villa Mignet se situe au n° 1 de la rue Vincent Auriol. Pour les piétons, cet accès est spécifiquement aménagé. Un accès piéton secondaire est maintenu avenue Jules Isaac, pour les seuls détenteurs d'un titre d'accès. Pour les véhicules, l'accès donne directement dans le parc de stationnement semi-enterré de 600 places.

Trois accès exceptionnels au site sont maintenus : 1° Avenue Jules Isaac, 2° Rue Vincent Auriol et 3° Avenue des Peupliers. Ils sont fermés et réservés aux services incendie et aux véhicules de grande dimension.

Une voie de circulation dessert l'ensemble du site à partir de la rue Vincent Auriol. Celle-ci constitue un accès occasionnel et limitée aux fournisseurs, aux livreurs, aux entreprises de maintenance et aux agents de mobilité réduite.

ARTICLE 4 : Description des installations.

Le complexe de l'Aviation Civile de la Villa MIGNET abrite les organismes suivants :

- la Direction de l'Aviation Civile Sud-Est,
- le Centre en Route de la Navigation Aérienne du Sud-Est,
- le Service Spécial des Bases Aériennes du Sud-Est,
- le Bureau Exécutif Permanent du Comité Régional de Gestion de l'Espace Aérien,
- le Service de Gestion de la Taxe Aéroportuaire,
- l'Agence Comptable Secondaire,
- le Détachement Militaire de Coordination du CRNA/SE,
- la Brigade de la Gendarmerie des Transports Aériens du CRNA/SE,
- L'entreprise titulaire du marché de restauration des personnels du site,
- La Mutuelle Nationale Aviation Marine (MNAM).

L'ensemble du site est organisé selon une sectorisation comprenant trois zones géographiques de sûreté identifiées : **N01 – N02 – N03**. Ce zonage figure au plan annexé au présent arrêté.

Deux zones identifiées comme sensibles au regard de la sûreté aérienne, composent le point sensible :

- **La Zone N02** (partie non opérationnelle du CRNA/SE) :

Elle regroupe les locaux
administratifs du Centre en Route, à
partir du niveau 2 du bâtiment.

- **La Zone N03** (partie opérationnelle du CRNA/SE) :

Elle regroupe les installations aéronautiques opérationnelles du Centre en Route (locaux et salles techniques, la salle de contrôle et la centrale de production d'énergie électrique et de climatisation).

Le reste du Complexe de l'Aviation Civile de la Villa Mignet est donc constitué par **La Zone N01**. Cette zone inclut les étages 0 et 1 du Centre en Route, accessibles à toute personne titulaire d'un badge accrédité N01.

ACCES ET CIRCULATION DES PERSONNES

ARTICLE 5 : Accès au site et circulation des personnes.

5.1. Accès et circulation dans le site.

Que ce soit à pied ou à bord de véhicules, seules les personnes suivantes sont autorisées à accéder et à circuler dans l'enceinte du Complexe Aviation Civile de la Villa Mignet :

1°) - Personnes qui, en raison de leurs fonctions, portent de façon apparente l'un des titres d'accès suivants :

- Titre d'accès et de circulation local "CRNA SUD EST".
- Titre d'accès et de circulation local "AC MIGNET".
- Titre d'accès et de circulation régional "DAC SUD EST"
- Titre d'accès et de circulation "NATIONAL".
- Titres d'accès et de circulation "DISTRICT" (CORSE – COTE D'AZUR – PROVENCE et LANGUEDOC-ROUSSILLON).
- Titres d'accès et de circulation de la DGAC dûment accrédités pour l'accès sur le site Mignet.

Ces titres d'accès et de circulation doivent être en cours de validité et peuvent être contrôlés à tout moment par les militaires de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens du CRNA/SE.

2°) - Autres personnes :

- La Gendarmerie des Transports Aériens doit être préalablement informée par l'autorité fonctionnelle ou les responsables du site dûment habilités de toute autre personne devant accéder au Complexe de l'Aviation Civile de la Villa Mignet.

- Ces personnes sont tenues de se présenter à la BGTA, sise 1 rue Vincent Auriol pour les formalités de contrôle d'accès. Un titre d'accès et de circulation correspondant aux niveaux de sûreté autorisés leur sera délivré sur présentation d'une pièce d'identité. Ce titre d'accès n'est valable que pour la durée de la visite, il est restitué à l'issue.

5.2 - Port des titres d'accès et circulation sur l'ensemble du site.

Toutes personnes ou tous visiteurs ainsi autorisés à accéder et à circuler sur une partie ou sur l'ensemble du site portent de façon apparente le titre d'accès et de circulation provisoire qui leur a été délivré.

5.3 - Circulation dans le bâtiment du CRNA/SE.

Seules sont autorisées à accéder et à circuler dans le bâtiment CRNA/SE, les personnes portant de façon apparente l'un des titres d'accès : énumérés à l'art. 5.1 alinéas 1 et 2.

Le niveau d'accréditation de ces titres d'accès devra être :

N01 pour l'accès aux étages 0 et 1 du bâtiment du CRNA/SE,

N01-N02 pour l'accès aux locaux de bureaux des étages 2 et 3 du CRNA/SE,

N01 - N02 -N03 pour l'accès aux locaux opérationnels du CRNA/SE.

5.4. Circulation sur le site, dans les zones autres que le bâtiment du CRNA/SE.

Pour circuler sur le reste du site de la Villa Mignet les personnes seront porteuses d'un titre d'accès et de circulation dont le niveau d'accréditation devra être : **N01**.

ARTICLE 6 : Application des mesures de sûreté, du contrôle aux accès et de la circulation.

L'application des mesures de sûreté, du contrôle de l'accès et de la circulation des personnes est assurée, sous l'autorité du chef du Centre en Route de la Navigation Aérienne, autorité fonctionnelle responsable sûreté du site, par le personnel de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens.

Toute infraction constatée par les militaires de la Gendarmerie des Transports Aériens fait l'objet d'un procès-verbal adressé aux autorités judiciaires et/ou administratives compétentes.

**DELIVRANCE ET ACCREDITATION
DES TITRES D'ACCES ET DE CIRCULATION**

ARTICLE 7 : Délivrance des titres d'accès et de circulation locaux.

7.1.- Appellation : Les titres d'accès locaux délivrés pour accéder au site de la Villa Mignet portent les appellations suivantes :

a)- CRNA SUD EST : pour les personnes affectées ou rattachées au CRNA/SE ;

b)- AC MIGNET : pour les personnes affectées ou rattachées aux autres organismes présents sur le site Mignet.

7.2.- Validation de la demande d'un titre d'accès et de circulation : Toute personne formulant une demande de titre d'accès nominatif pour accéder au site Mignet doit renseigner par écrit une demande de délivrance de titre d'accès. Cette demande est initiée par le chef de service, de département ou le donneur d'ordre. Après avis de la gendarmerie, elle est validée ou non par le Chef du CRNA/SE pour les demandes autres que N01.

7.3.- Fabrication des badges locaux : L'autorité fonctionnelle délègue à la brigade de gendarmerie des transports aériens la fabrication des titres d'accès locaux valables pour le site.

7.4.- Validation des accréditations pour les niveaux autres que N01 : seul le chef du CRNA/SE ou son adjoint sont habilités à les accorder. Ces accréditations ne sont validées qu'après avis de la BGTA.

7.5.- Accréditation des titres d'accès et de circulation locaux : La gendarmerie des transports aériens au vu des niveaux de sûreté accordés sur la demande par le responsable habilité, est chargée par l'autorité fonctionnelle de procéder à l'accréditation des badges.

7.6.- Respect des niveaux de sûreté :

Le porteur d'un titre d'accès n'est autorisé à circuler ou à séjourner que dans des lieux correspondant au(x) niveau(x) de sûreté du badge qui lui a été attribué.

7.7.- Validation des demandes d'extension ou restriction de(s) niveau(x) de sûreté : **La gendarmerie sur les directives du Chef du CRNA/SE procède à l'accréditation ou à la désactivation de(s) niveau(x) de sûreté supplémentaire(s) quand l'activité du titulaire le justifie.**

7.8.- Refus de délivrance, suspension ou retrait d'un titre d'accès local: La décision sera directement notifiée par le chef du CRNA/SE au demandeur, selon les formes prévues par les textes en vigueur, lequel sera informé qu'il a la possibilité d'exercer un recours administratif.

7.9.- Accréditations pour le site Mignet des autres titres d'accès délivrés par un organisme de la DGAC : Elles sont soumises pour le N01, sur simple décision du chef de service (CRNA/SE) ou de département (DAC/SE et SSBA/SE). Pour les autres niveaux et pour les accès restreints, uniquement sur décision du chef de centre.

ARTICLE 8 : Fin de validité des titres d'accès et de circulation locaux.

8.1.- Restitution des titres d'accès et de circulation :

a)- Tout titre d'accès dont la date de validité a expiré doit impérativement être restitué au chef de service ou du donneur d'ordre qui en a validé la demande. Ce dernier devra parvenir à la BGTA dans un délai maximum de 10 jours.

b)- Dans tous les cas, dès que le titulaire du titre d'accès et de circulation nominatif a cessé son activité sur le site et qu'il ne peut plus en justifier sa détention, il est tenu de le restituer à la BGTA dans les mêmes conditions que ci-dessus.

ARTICLE 9 : Conduite à tenir face à certains cas particuliers :

a)- Perte ou vol d'un titre d'accès et de circulation :

Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol du titre d'accès, le détenteur doit immédiatement faire une déclaration auprès de la BGTA. La gendarmerie ou le commissariat de police de son lieu de domicile doit être avisé.

b)- Prêt d'un titre d'accès et de circulation :

Pour des raisons de sûreté, il est strictement interdit à tout porteur de prêter à une tierce personne, même momentanément, son titre d'accès.

TITRE V

ACCES, CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

ARTICLE 10 : Conditions générales d'accès.

Sur décision de l'autorité fonctionnelle et sous le contrôle de la Brigade de Gendarmerie :

Les véhicules sont autorisés à accéder, à circuler et à stationner directement dans le parc de stationnement semi-enterré de six cent places, sous réserve du respect des conditions définies dans le présent arrêté et dans le règlement intérieur annexé au présent document.

Les conducteurs de tout véhicule circulant ou stationnant dans les limites de l'enceinte du Complexe Aviation Civile de la Villa Mignet sont tenus de respecter les règles édictées par le Code de la Route. La vitesse est limitée à 15 km / h.

En particulier, ils doivent également se conformer à la signalisation routière existante et obtempérer aux injonctions que peuvent leur donner les militaires de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens du CRNA/SE.

Les véhicules autorisés sont mentionnés aux paragraphes 1° et 2°, ci-dessous :

1°) - A titre permanent :

a) Les véhicules des services de l'Etat (DAC/SE, CRNA/SE, SSBA/SE, SGTA, ACS, GTA, DMC) installés sur le site ;

b) Les véhicules privés autorisés des personnels de la DGAC, dont les occupants sont en outre munis d'un titre d'accès valable pour le site Mignet.

c) Les véhicules des entreprises permanentes exerçant leur activité sur le site.

Tous ces véhicules doivent être munis d'un dispositif de signalisation spécial délivré par la Gendarmerie. En outre, ils ne sont autorisés à circuler et à stationner qu'à la condition de se conformer aux dispositions particulières prévues au titre IV.

Lors de la vente ou de la cession du véhicule, l'utilisateur ou le propriétaire devra enlever du pare-brise ce dispositif de signalisation spécial.

2°) - A titre non permanent et en fonction des nécessités : (1)

a) Les véhicules autorisés de certains services publics, notamment La Poste, EDF, Pompiers, Polices, Gendarmerie,

b) Les véhicules autorisés des entreprises et fournisseurs agréés,

c) Les véhicules privés pour lesquels les conducteurs se sont vus remettre un laissez-passer spécial par le poste de contrôle Gendarmerie.

**Les conducteurs
des véhicules visés à l'alinéa 2° c
sont tenus de se présenter au poste
de contrôle de Gendarmerie, sis à
l'entrée, avenue Vincent Auriol, afin
de se faire délivrer un laissez-passer
véhicule contre la remise de la carte
grise. (1)**

ARTICLE 11 : Conditions d'accès et de circulation en dehors du parc de stationnement semi-enterré.

L'accès et la circulation des véhicules à l'intérieur du site n'est autorisée que par le Chef du CRNA/SE et sous le contrôle de la gendarmerie. Ils sont strictement limités à l'usage exclusif des personnes handicapées ainsi qu'à celui des livreurs, fournisseurs et entreprises agréées, et aux véhicules d'intervention et de secours chaque fois que cela se justifie.

ARTICLE 12 : Conditions de stationnement en dehors du parc de stationnement.

Sauf autorisation du Chef du CRNA/SE, le stationnement des véhicules est interdit en dehors du parc de stationnement. A l'intérieur du site, des emplacements sont réservés à cet effet. Il est limité à la durée de la vacation ou de l'intervention de la personne qui utilise le véhicule.

Le Chef du Centre en Route de la Navigation Aérienne, en coordination avec la brigade de gendarmerie peut faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier aux risques et périls de leur propriétaire.

Un règlement intérieur définit les conditions d'utilisation du parc de stationnement est annexé au présent arrêté. Il est porté à la connaissance des usagers et affiché dans le parking.

(1) – Sauf pour porter secours et en cas d'extrême urgence

ARTICLE 13 : Contrôle des accès, de la circulation, du stationnement et des mesures de sûreté.

Le contrôle des accès, de la circulation, du stationnement et l'application des mesures de sûreté sont assurés, sous l'autorité du chef du Centre en Route de la Navigation Aérienne responsable sûreté du site, par le personnel de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens.

Toute infraction constatée par les militaires de la Gendarmerie des Transports Aériens fait l'objet d'un procès-verbal adressé aux autorités judiciaires et administratives compétentes.

Ces infractions peuvent entraîner sur décision de l'autorité fonctionnelle le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation d'accéder, de circuler et de stationner à l'intérieur du site. Cette décision sera notifiée par le chef du CRNA/SE directement à l'intéressé.

ARTICLE 14 : Autorisation d'accès et de circuler.

1°) – Autorisation permanente : pour tous les véhicules visés à l'article 10.1°, l'autorisation d'accès et de circulation est constituée par une vignette autocollante délivrée par la brigade de gendarmerie.

2°) - Autorisation temporaire : elle est délivrée par la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens pour la durée de la vacation sur le site.

L'autorisation citée à l'alinéa 1° ci-dessus est délivrée sur présentation de la carte grise du véhicule et d'une pièce attestant de l'appartenance du titulaire à un des services de l'Etat mentionnés à l'article 5 alinéa 1.

L'autorisation citée à l'alinéa 2° ci-dessus est délivrée par la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens sur présentation de la carte grise du véhicule et d'une pièce justifiant l'accès ponctuel en zone réservée délivrée par l'un des services de la DGAC implantés sur le site.





MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 15 : Protection des bâtiments et installations.

Chaque bâtiment ou local occupé par des services implantés sur le site ou mis à la disposition de tiers, doit être équipé, par le service, de dispositifs de protection contre l'incendie (extincteurs...) dont la quantité, les types et les capacités doivent être en rapport avec l'importance et la destination des locaux.

Le contrôle périodique des extincteurs et leur remise en état incombe à l'occupant.

Le service chargé de la sécurité contre l'incendie doit s'assurer du respect de ces obligations et imposer la mise en place des équipements de sécurité nécessaires.

Chaque service doit former son personnel au maniement des extincteurs de premier secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Il est formellement interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Il est interdit d'apporter des modifications aux installations électriques et aux systèmes de protection et de disjonction sauf autorisation donnée par les services compétents.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais.

Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles et non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.

ARTICLE 16 : Dégagement des accès.

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de manière à permettre l'intervention rapide des services de sécurité contre l'incendie.

Les sorties de secours, les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et le parking, les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes de lutte contre l'incendie et, en général, à tous les moyens d'extinction, doivent rester dégagés en permanence.

Les marchandises et les objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, parking, etc. doivent être rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

ARTICLE 17 : Chauffage.

Les utilisateurs doivent, avant de quitter les locaux, s'assurer qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre, en particulier en ce qui concerne les matériels électriques.

ARTICLE 18 : Conduits de fumée.

Les services sont tenus de procéder au moins une fois par an au ramonage de leurs installations. Les cheminées des fourneaux des restaurants et des cantines doivent être ramonées périodiquement. Les filtres à graisse installés sur l'extraction des cuisines doivent être nettoyés au moins une fois par semaine.

ARTICLE 19 : Permis de feu.

Il est interdit d'allumer des feux à flamme nue, d'utiliser des appareils à flamme nue tels que des lampes à souder, chalumeaux etc. sans l'accord préalable du Chef du chef du service concerné ou de son représentant.

ARTICLE 20 : Stockage des produits inflammables.

Le stockage des carburants et de tous les autres produits inflammables ou volatils doit s'effectuer dans des citernes enterrées.

Tout autre mode de stockage est subordonné à une autorisation du service chargé de la sécurité contre l'incendie.

TITRE VII

PRESCRIPTIONS SANITAIRES

ARTICLE 21 : Dépôt et enlèvement des ordures, des déchets industriels et des matières de décharge.

Tout dépôt d'ordures, de déchets industriels, alimentaires ou des matières de décharge est interdit en dehors des emplacements spéciaux désignés à cet effet.

Les ordures doivent obligatoirement être mises dans des conteneurs d'un type agréé. Le tri des matières déposées dans les conteneurs est interdit.

Les conteneurs sont placés dans un local approprié et réservé à cet effet, situé à l'extrême Sud-Ouest du site. Un « système de sas » permet l'enlèvement des ordures sans que les éboueurs municipaux n'aient pas à pénétrer sur le site.

TITRE VIII

ARTICLE 22 : Interdictions diverses.

Il est interdit :

- 1°)- D'accéder au site Mignet pour toute personne démunie d'un titre d'accès;
- 2°)- De faciliter l'accès en zone réservée d'une personne dépourvue de titre d'accès ;
- 3°)- De gêner le fonctionnement des installations aéronautiques ou des services par des attroupements, entraves diverses ou le blocage des issues;
- 4°)- De pénétrer ou de séjourner sur le site avec des animaux, même s'ils ne sont pas en liberté ;
- 5°)- De procéder à des quêtes, sollicitations, offres de services, distributions d'objets quelconques ou de prospectus, à l'intérieur du Complexe Aviation Civile de la Villa Mignet, sans autorisation spéciale ;
- 6°)- De procéder à des prises de vues, d'apposer des affiches de quelque nature que ce soit, sauf autorisation spéciale ;
- 7°)- D'organiser des réunions de nature politique dans l'enceinte du Complexe Aviation Civile de la Villa Mignet.
- 8°)- Toute réunion ou activité à caractère associatif, sportif ou festif dans l'enceinte du Complexe Aviation Civile de la Villa Mignet sera soumise à l'autorisation préalable du Chef du Centre en Route de la Navigation Aérienne.
- 9°)- Tout affichage ou dépôt de documents de publicité, de petites annonces diverses, ou d'écrits syndicaux sont interdits en dehors des emplacements prévus à cet effet.
- 10°)- Il est interdit à toute personne en état d'ivresse de pénétrer ou de séjourner sur le site.

Les dispositions qui précèdent ne sauraient faire obstacle à l'exercice des activités syndicales dans le cadre des textes qui le réglementent et notamment le décret du 28 mai 1982 susvisé.

ARTICLE 23 : Conservation du domaine.

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine, de mutiler les arbres, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des débris ailleurs que dans les poubelles réservées à cet effet.

ARTICLE 24 : Mesure antipollution.

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris le fonctionnement de moteurs, ainsi que toute activité susceptible de provoquer des nuisances ou une pollution peuvent faire l'objet de mesures édictées par le Chef du Centre en Route de la Navigation Aérienne du Sud-Est.

ARTICLE 25 : Stockage de matériaux et implantation de bâtiments.

Les stockages volumineux de matériaux et objets divers, les implantations de baraques ou abris sont interdits, sauf autorisation écrite du Chef du Centre en Route de la Navigation Aérienne du Sud-Est.

Si l'autorisation est retirée ou dès que sa durée a pris fin, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis. Il doit restituer aux emplacements libérés leur aspect initial. A défaut d'exécution, il sera procédé d'office à l'enlèvement et à la remise en état des sols, aux frais, risques et périls de l'intéressé.

CONSTATATIONS DES INFRACTIONS ET SANCTIONS

ARTICLE 26 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux mesures de sûreté et particulières d'application qui pourraient être fixées, par le Chef du Centre en Route de la Navigation Aérienne du Sud-Est sont constatées par des procès-verbaux établis par la brigade de gendarmerie des transports aériens, territorialement compétente, et transmis aux autorités chargées des poursuites.

TITRE IX



ARTICLE 27 :

L'arrêté du 24 avril 2001 relatif aux mesures de police et de sûreté applicables sur l'emprise du complexe Aviation Civile de la Villa Mignet à Aix-en-Provence est abrogé.

ARTICLE 28 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, le Directeur de l'Aviation Civile du Sud-Est, le Chef du Centre en Route de la Navigation Aérienne du Sud-Est, le Commandant de Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, le Commandant de Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens Sud, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie des Transports Aériens de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et affiché dans l'enceinte du Complexe Aviation Civile de la Villa Mignet, dans le bâtiment du CRNA/SE.

Fait à Marseille, le 16 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé Philippe NAVARRE

Annexes au présent arrêté préfectoral :

- 1 - Règlement intérieur du parking Aviation Civile du site Mignet.
- 2 - Plan d'ensemble du site.

ANNEXE 1

REGLEMENT INTERIEUR DU PARKING

ARTICLE 1 :

a) Les dispositions du présent règlement sont applicables dans l'ensemble du parc de stationnement du "Complexe de l'Aviation Civile de la Villa Mignet".

b) L'accès et l'utilisation du parc de stationnement sont strictement réservés :

- aux agents de la DGAC détenteurs d'un badge autorisant l'accès au "Complexe Aviation Civile Mignet" ;

- exceptionnellement, à certains personnels extérieurs à la DGAC.

Ces personnels sont dénommés "usagers du parking".

c) Les conducteurs ainsi que les passagers doivent être munis de leurs titres d'accès et de circulation dûment accrédités pour la zone réservée. Ces titres d'accès et de circulation seront présentés à toute réquisition de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens, chargée de l'application des mesures de police sur le "Complexe de l'Aviation Civile de la Villa Mignet".

d) La durée de stationnement est limitée à la durée de service de l'utilisateur, qu'il exerce son activité dans l'enceinte du "Complexe de l'Aviation Civile de la Villa Mignet" ou à l'extérieur, sauf autorisation du Chef du CRNA/SE.

e) Ces dispositions, portées à la connaissance des usagers par affichage obligent, sans restriction ni réserve, toutes les personnes qui empruntent le domaine ainsi réglementé à les respecter.

TITRE 1^{er}

DISPOSITIONS GENERALES DE POLICE

A - REGLES FONDAMENTALES DE CONDUITE DE L'USAGER.

ARTICLE 2 :

Les usagers sont tenus de respecter :

- a) Les règles du Code de la Route et les textes réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique, sauf prescriptions particulières prévues en "b" ou "c".
- b) Les prescriptions portées à leur connaissance par des panneaux de signalisation ou par affichage dans le parc de stationnement et ses voies de desserte, sauf prescription contraire du fait de "c".
- c) Dans les situations généralement d'exception, les consignes qui leur seront données de façon expresse par le chef du CRNA/SE, responsable de l'exploitation, ou par son représentant.

B - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ACCES ET A LA CIRCULATION DES USAGERS.

ARTICLE 3 :

Ne sont admis à accéder, à circuler et stationner dans le parc de stationnement et sur ses voies de desserte que les véhicules suivants :

- les voitures particulières dites de tourisme,
- les véhicules appartenant à la DGAC,
- les véhicules deux roues (cyclomoteurs, vélomoteurs motocyclettes et bicyclettes),
- les camionnettes et fourgonnettes,

sous réserve, pour l'ensemble de ces véhicules, que :

- a) leur hauteur soit inférieure à 1,80 mètres pour l'accès à tous les niveaux ;
- b) leur hauteur soit inférieure à 2,40 mètres pour l'accès au niveau supérieur ;
- c) leur poids total en charge n'excède pas 2,2 tonnes ;
- d) ils ne tirent pas de remorque ;
- e) ils ne transportent pas de matières susceptibles de présenter un danger pour les installations ou pour les autres usagers, ou une gêne par leur odeur et leurs émanations.

Le parc de stationnement comprend onze demi-niveaux. Certaines parties du parc de stationnement pourront être provisoirement condamnées, les usagers en seront dûment avisés. L'interdiction d'accès sera matérialisée conformément aux règles en vigueur. Dans ces conditions l'accès sera formellement interdit aux véhicules et aux piétons, à l'exception des personnels d'exploitation accrédités.

Le demi-situé au même étage que le garage est strictement réservé au stationnement des véhicules appartenant à l'administration.

Des aires de stationnement situées sur la droite de l'entrée du parking sont réservées à l'usage exclusif des véhicules deux roues. Leur stationnement, en dehors de ces places, est formellement interdit. La circulation des véhicules deux roues, dans les autres niveaux, est interdite sauf dans le demi-supérieur (sous pergola).

Le stationnement des véhicules alimentés au gaz combustible liquéfié n'est autorisé que dans le demi-supérieur (sous pergola). Il est interdit dans les autres niveaux du parc de stationnement.

ARTICLE 4 :

1. Sauf autorisation expresse du Chef du CRNA/SE, la présence des usagers n'est autorisée dans le parc de stationnement et sur ses voies de desserte que dans la mesure où elle se justifie par des opérations liées au stationnement de leur véhicule, et pour le temps raisonnablement nécessaire à ces opérations et à elles seules.

A ce titre, sont notamment interdits :

- a) tout colportage, déballage ou vente d'objets quelconques, affichage, distribution de prospectus ;
 - b) en dehors des installations du garage, prévues à cet effet, le lavage des voitures et toute opération telle que vidange, graissage, réparation, etc.
2. L'accès au parc des mineurs non accompagnés ;
 3. L'accès des animaux, même tenus en laisse.

C - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA CIRCULATION

ARTICLE 5 :

1. Les conducteurs de véhicules sont tenus de circuler sur les voies et les allées de circulation réservées à cet usage.
2. Les conducteurs doivent circuler à une vitesse réduite, n'excédant pas, en tout état de cause, 15 km/h.
3. La marche arrière n'est autorisée que lors de la manœuvre nécessaire à un véhicule pour se garer ou pour quitter son emplacement de stationnement.

4. Sauf cas de force majeure, les dépassements sont interdits.
5. Il est interdit de s'arrêter sur les voies de circulation ou d'accès, sauf pour procéder aux manœuvres nécessaires pour se garer, pour satisfaire aux opérations de contrôle ou pour des raisons de sécurité.
6. Sauf cas de force majeure, l'usage des avertisseurs sonores est interdit.
7. Les conducteurs de véhicules automobiles sont tenus d'allumer leurs feux de croisement.

ARTICLE 6 :

1. Les véhicules circulant sur les allées de circulation ont priorité sur les véhicules quittant leur emplacement de stationnement.
2. Il est rappelé qu'en absence de prescriptions ou de consignes particulières, la règle de la priorité à droite est applicable.

ARTICLE 7 :

1. Les piétons sont tenus d'emprunter les passages balisés, trottoirs, escaliers et ascenseurs destinés à leur usage.
2. En absence de passages balisés, les piétons ne doivent s'engager sur une voie de circulation qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger. Il est formellement interdit aux piétons d'emprunter les rampes d'accès en dehors des trottoirs prévus à cet effet.

D - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU STATIONNEMENT

ARTICLE 8 :

1. Les conducteurs sont tenus de stationner sur les aires réservées à cet usage, à l'exclusion donc des voies de desserte et de circulation ou aux endroits interdits indiqués par une signalisation appropriée, notamment aux emplacements réservés aux handicapés.
2. Les places de stationnement sont matérialisées au sol par des bandes de peinture blanche. Les usagers sont tenus de stationner dans les limites de ces bandes.
3. Lorsqu'un conducteur gare son véhicule à côté d'un autre, il doit veiller à laisser l'espace nécessaire à l'ouverture des portières.

4. Il est interdit de laisser en marche le moteur du véhicule, de procéder à un usage intempestif de l'accélérateur pendant la durée du stationnement et de laisser le véhicule en roues libres (utilisation du frein à main).

E - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA SECURITE

ARTICLE 9 :

Il est interdit :

- a) de constituer des dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables;
- b) d'ajouter du carburant dans les réservoirs des véhicules ;
- c) de fumer ou d'apporter des feux nus ;
- d) de faire usage des prises de courant, et, en règle générale, des installations électriques du parc de stationnement ;
- e) de faire usage, sauf pour des raisons de sécurité, des installations de distribution d'eau.

ARTICLE 10 :

En cas d'incident de toute nature (incendie, coupure générale de secteur, arrêt total des ventilations, etc.), les usagers devront se conformer aux consignes permanentes de sécurité affichées dans le parc de stationnement et aux consignes données par les personnels d'exploitation (Moyens Généraux du CRNA/SE) ou la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens.

ARTICLE 11 :

1. Les conducteurs de véhicules sont responsables des accidents et dommages qu'ils provoquent quelle qu'en soit la cause. Ils seront spécialement tenus de prendre financièrement en charge la remise en état des dommages causés aux installations et matériels.
2. Les usagers sont tenus de signaler immédiatement à la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens tout accident ou dommage (matériel ou corporel) qu'ils auraient provoqués.
3. En cas d'immobilisation accidentelle d'un véhicule sur une voie de circulation, son conducteur est tenu de prendre toutes dispositions pour éviter les risques d'accident ; il doit, en particulier, allumer ses feux de détresse et prévenir la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens.

ARTICLE 12 :

Aucune responsabilité ne pourra être imputée au CRNA/SE pour des dommages qui surviendraient aux personnes ou aux objets qui se trouveraient sans motif dans le parc de stationnement ou sur ses voies de desserte, quelles que soient les causes de ce dommage.

ARTICLE 13 :

Le stationnement a lieu aux risques et périls des propriétaires de véhicules.

En cas de vol, d'incendie, d'explosion et autre sinistre, l'exploitant ne pourra être rendu responsable que si une faute peut être prouvée et retenue à son encontre. Il ne peut pas être tenu responsable des cas fortuits ou de force majeure (par exemple : vol à main armée ; phénomène de la nature : neige, tempête ; émeutes ; sabotage. Cette liste est énonciative et non limitative).

L'exploitant n'est pas responsable des dommages causés aux véhicules par les autres utilisateurs ou des actes de vandalisme.

Dans l'intérêt des usagers, ceux-ci fermeront leur véhicule à clé.

L'exploitant ne pourra être tenu pour responsable des dégâts et préjudices résultant du gel. Il appartient à l'usager de prendre toutes mesures contre ces risques.

F - PRESCRIPTIONS DIVERSES

ARTICLE 14 :

Des emplacements de stationnement en nombre suffisant sont réservés aux personnes handicapées. Leur utilisation est interdite par les autres usagers. Ces emplacements sont situés à chaque niveau du parc de part et d'autre de l'escalier central. Ils sont matérialisés par un panneau mural et au sol selon la signalisation réglementaire en vigueur.

La section des Moyens Généraux du CRNA/SE est chargée de l'exploitation et de l'entretien courant du parc de stationnement.

A toutes fins utiles, un registre est tenu à la disposition des usagers par le personnel d'exploitation. Seules seront prises en considération les observations touchant au fonctionnement du parc de stationnement ou à l'activité du personnel exploitant.

G - SANCTIONS

ARTICLE 15 :

La Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens est chargée de l'exécution et du respect du présent règlement.

ARTICLE 16 :

Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement est passible :

- a) des peines prévues par le Code de la Route, par les lois et règlements en vigueur;
- b) des sanctions particulières prévues à l'article 17.

ARTICLE 17 :

1. Tout manquement aux dispositions du présent règlement pourra être sanctionné par une décision d'interdiction d'utilisation temporaire ou définitive du parking, notifiée à l'utilisateur par le Chef du CRNA/SE.

2. En cas d'immobilisation abusive d'un véhicule :

- soit en un endroit non autorisé (hors emplacement matérialisé, chevauchement sur plusieurs emplacements) ;
- soit du fait de son abandon,

L'exploitant pourra faire procéder à son enlèvement et sa mise en fourrière, conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 1970. Le véhicule ne sera restitué qu'après paiement des sommes dues au titre des frais résultant de la mise en fourrière.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES DE SERVICE

ARTICLE 18

Les usagers du parc de stationnement se classent en trois catégories :

- a) Les titulaires d'un titre d'accès et de circulation nominatif permanent :
 - d'une validité de cinq ans,
- b) Les titulaires d'un titre d'accès et de circulation nominatif provisoire :
 - d'une validité à compter du 15^{ème} jour à 1 an.
- b) Les usagers porteurs d'un titre d'accès et de circulation délivré par le contrôle d'accès de la BGTA et limité à la journée ou pour la durée de la vacation.

ARTICLE 19

Tout conducteur d'un véhicule titulaire d'un titre d'accès et de circulation valable pour le site Mignet qui transporte un ou plusieurs passagers a l'obligation de se présenter au poste de contrôle de la BGTA pour satisfaire aux mesures de sûreté et de contrôle d'accès (art. 5 du présent arrêté).

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire de la société de sécurité privée dénommée « SECURITAS TRANSPORT DE FONDS » sis à AIX EN PROVENCE (13090) du 16 janvier 2006

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté de M. le Préfet des Hauts de Seine en date du 27 Octobre 2004 autorisant le fonctionnement de la société par actions simplifiée unipersonnelle de sécurité privée « SECURITAS TRANSPORT DE FONDS » sise 9-13 rue Latérale à COURBEVOIE (92400) ;

VU la demande présentée par le dirigeant de la société de sécurité privée « SECURITAS TRANSPORT DE FONDS » en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire sis à AIX EN PROVENCE (13290) ;

CONSIDERANT que ledit établissement secondaire est constitué conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'établissement secondaire de la société par actions simplifiée unipersonnelle dénommée « SECURITAS TRANSPORT DE FONDS » sis 1330 Avenue Jur Guillibert Gauthier de la Lauzière – Parc d'Activités Technologiques Europarc de Pichaury Bât C2 à AIX EN PROVENCE (13290), est autorisé à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Contrôleur Général Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE16 janvier 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
BUREAU DE L'EMPLOI, DE L'INSERTION
ET DE LA REGLEMENTATION ECONOMIQUE

**MENTION DES AFFICHAGES, DANS LES MAIRIES CONCERNEES,
DES DECISIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'EQUIPEMENT COMMERCIAL**

PRISES LORS DE SA REUNION DU 16 janvier 2006

Les décisions suivantes ont été transmises aux mairies des communes d'implantation concernées en vue de leur affichage pendant une durée de deux mois.

Dossier n° 05-78 – Autorisation accordée à la SARL GALERIE NATIONAL, en qualité d'exploitant, en vue de la création d'un magasin de meubles d'une surface totale de vente de 580 m² (238 m² au niveau mezzanine boulevard National – 342 m² au niveau de la rue Jouven), à l'enseigne GALERIE NATIONAL, sis 342, boulevard National – 7-9, rue Jouven à Marseille (3^{ème}).

Dossier n° 05-79 – Autorisation accordée à la SAS Société Nouvelle d'Exploitation et Compagnie, en qualité d'exploitant, en vue de l'extension de 2030 m², portant à 8500 m² la surface totale de vente de l'hypermarché CARREFOUR situé en bordure de la RN 568 à Châteauneuf-les-Martigues.

Dossier n° 05-80 – Autorisation accordée à la SAS Société Nouvelle d'Exploitation et Compagnie, en qualité d'exploitant, en vue de la création d'une station-service, d'une surface de vente de 385 m², soit dix positions de ravitaillement pour les voitures et les deux roues ainsi qu'un emplacement destiné aux poids lourds, à proximité de l'hypermarché CARREFOUR exploité en bordure de la RN 568 à Châteauneuf-les-Martigues.

.../...

Dossier n° 05-81 – Autorisation accordée à la SAS Société Nouvelle d'Exploitation et Compagnie, en qualité d'exploitant, en vue de l'extension de 100 m², portant à 485 m², soit quinze positions de ravitaillement dont une destinée aux poids lourds, la surface totale de vente de la station-service annexée à l'hypermarché CARREFOUR exploité en bordure de la RN 568 à Châteauneuf-les-Martigues.

Dossier n°05-82 H – Autorisation accordée à la SA GEM, en qualité de propriétaire des constructions et exploitant, en vue de l'extension de 14 chambres au second étage, portant à 61 unités la capacité d'accueil de l'hôtel BALLADINS, de catégorie 2 étoiles, exploité dans le parc d'activité de la plaine de Jouques, lieu-dit « Les Négadis Sud » - 250, avenue du Château de Jouques à Gémenos.

Dossier n°05-83 – Autorisation accordée à la SA Le Petit Versailles, en qualité de futur exploitant, en vue de la création d'un magasin de carrelage et bricolage, d'une surface de vente de 696 m², sous l'enseigne LE PETIT VERSAILLES, dans la ZAC de la Plaine de Jouques II – avenue de Fontfrège à Gémenos. Cette nouvelle implantation viendra compléter le fonctionnement de l'établissement initial exploité à proximité sur une surface de vente de 691 m².

Fait à MARSEILLE, le 16 janvier 2006

Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau de l'Emploi, de l'Insertion
et de la Réglementation Economique,

Pierre HANNA

